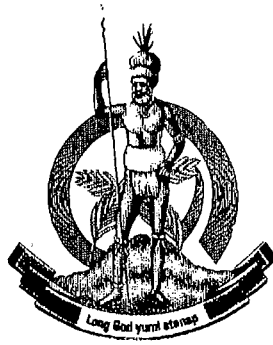


**REPUBLIQUE  
DE  
VANUATU**  
*JOURNAL OFFICIEL*



**REPUBLIC  
OF  
VANUATU**  
*OFFICIAL GAZETTE*

7 JANVIER 2011

EXTRAORDINARY GAZETTE  
NUMERO SPECIAL  
NO. 1

7 JANUARY 2011

**SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS**

**LOI**

LOI NO 36 DE 2010 SUR L'ACCORD  
D'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX  
(RATIFICATION)

**NOTIFICATION OF PUBLICATION**

**ACT**

THE TAX INFORMATION EXCHANGE AGREEMENT  
(RATIFICATION) ACT NO. 36 OF 2010



**REPUBLIC OF VANUATU**

**TAX INFORMATION EXCHANGE AGREEMENT  
(RATIFICATION) ACT NO. 36 OF 2010**

**Arrangement of Sections**

|          |                           |          |
|----------|---------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>Ratification.....</b>  | <b>2</b> |
| <b>2</b> | <b>Commencement .....</b> | <b>3</b> |

# REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 30/12/2010  
Commencement: 07/01/2011

## TAX INFORMATION EXCHANGE AGREEMENT (RATIFICATION) ACT NO. 36 OF 2010

An Act to Ratify the Tax Information Exchange Agreement between the Government of the Republic of Vanuatu and certain States.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

### 1 Ratification

The Tax Information Exchange Agreements entered into by the Government of the Republic of Vanuatu and the following States:

- (a) the Government of Australia;
- (b) the Government of the Kingdom of Denmark;
- (c) the Government of the Faroes;
- (d) the Government of the Republic of Finland;
- (e) the Government of the French Republic;
- (f) the Government of Greenland;
- (g) the Government of Iceland;
- (h) the Government of New Zealand;
- (i) the Government of the Kingdom of Norway;
- (j) the Government of the Kingdom of Sweden;

are Ratified.

Copies of the Agreements are attached.

---

## **2 Commencement**

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VANUATU

AND

THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA

ON

THE EXCHANGE OF INFORMATION WITH RESPECT TO TAXES

The Government of the Republic of Vanuatu and the Government of Australia,

Desiring to facilitate the exchange of information with respect to taxes,

Have agreed as follows:

## **ARTICLE 1**

### **OBJECT AND SCOPE OF THIS AGREEMENT**

The competent authorities of the Contracting States shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of those States concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the Requested State remain applicable. The Requested State shall use its best endeavours to ensure that any such rights and safeguards are not applied in a manner that unduly prevents or delays effective exchange of information.

## **ARTICLE 2**

### **JURISDICTION**

A Requested State is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

## ARTICLE 3

### TAXES COVERED

- 1 The existing taxes which are the subject of this Agreement are:
  - (a) in Australia, taxes of every kind and description imposed under federal laws administered by the Commissioner of Taxation; and
  - (b) in Vanuatu, taxes of every kind and description imposed under the Laws of Vanuatu and administered by the Department of Customs and Inland Revenue.
  
- 2 This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The Agreement shall also apply to such other taxes as may be agreed in an exchange of letters between the Contracting States. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by this Agreement.
  
- 3 This Agreement shall not apply to taxes imposed by states, municipalities, or other political subdivisions, or possessions of a Contracting State.

## ARTICLE 4

### DEFINITIONS

- 1 For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
  - (a) the term "Applicant State" means the Contracting State requesting information;
  - (b) the term "Australia", when used in a geographical sense, excludes all external territories other than:
    - (i) the Territory of Norfolk Island;
    - (ii) the Territory of Christmas Island;

- (iii) the Territory of Cocos (Keeling) Islands;
- (iv) the Territory of Ashmore and Cartier Islands;
- (v) the Territory of Heard Island and McDonald Islands; and
- (vi) the Coral Sea Islands Territory,

and includes any area adjacent to the territorial limits of Australia (including the Territories specified in this subparagraph) in respect of which there is for the time being in force, consistently with international law, a law of Australia dealing with the exploration for or exploitation of any of the natural resources of the exclusive economic zone or the seabed and subsoil of the continental shelf;

- (c) the term "Vanuatu" means the Republic of Vanuatu and includes any area outside the territorial waters of the Republic of Vanuatu which has been or may hereafter be designated under the laws of Vanuatu concerning the Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf, as an area within which the Republic of Vanuatu may exercise such sovereign rights and jurisdiction as are in conformity with international law;
- (d) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- (e) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
- (f) the term "competent authority" means in the case of Australia, the Commissioner of Taxation or an authorised representative of the Commissioner and, in the case of Vanuatu, the Minister of Finance or his authorised representative;



- (g) the term "Contracting State" means Australia or Vanuatu as the context requires;
- (h) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes;
- (i) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the Applicant State;
- (j) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever;
- (k) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting State to obtain and provide the requested information;
- (l) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
- (m) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
- (n) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- (o) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting States;
- (p) the term "Requested State" means the Contracting State requested to provide information; and
- (q) the term "tax" means any tax to which this Agreement applies.

2 As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

## ARTICLE 5

### EXCHANGE OF INFORMATION UPON REQUEST

1 The competent authority of the Requested State shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the Requested State if such conduct occurred in the Requested State.

2 If the information in the possession of the competent authority of the Requested State is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that State shall use all relevant information gathering measures to provide the Applicant State with the information requested, notwithstanding that the Requested State may not need such information for its own tax purposes.

3 If specifically requested by the competent authority of an Applicant State, the competent authority of the Requested State shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4 Each Contracting State shall ensure that its competent authority for the purposes specified in Article 1 of this Agreement, has the authority to obtain and provide upon request:

- (a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;
- (b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2,

ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees, beneficiaries and protectors; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting States to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5 The competent authority of the Applicant State shall provide the following information to the competent authority of the Requested State when making a request for information under this Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

- (a) the identity of the person under examination or investigation;
- (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the Applicant State wishes to receive the information from the Requested State;
- (c) the tax purpose for which the information is sought;
- (d) the grounds for believing that the information requested is held in the Requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the Requested State;
- (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
- (f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the Applicant State, that if the requested information was within the jurisdiction of the Applicant State then the competent authority of the Applicant State would be able to obtain the information under the laws of the Applicant State or in the normal course of administrative practice and that the information request is in conformity with this Agreement; and

- (g) a statement that the Applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6 The competent authority of the Requested State shall forward the requested information as promptly as possible to the Applicant State. To ensure a prompt response, the competent authority of the Requested State shall:

- (a) confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the Applicant State and shall notify the competent authority of the Applicant State of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request; and
- (b) if the competent authority of the Requested State has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the Applicant State, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

## ARTICLE 6

### TAX EXAMINATIONS ABROAD

1 A Contracting State may allow representatives of the competent authority of the other Contracting State to enter the territory of the first-mentioned State to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned State shall notify the competent authority of the first-mentioned State of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2 At the request of the competent authority of one of the Contracting States, the competent authority of the other Contracting State may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned State to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned State.

3 If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting State conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other State about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned State for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the State conducting the examination.

## ARTICLE 7

### POSSIBILITY OF DECLINING A REQUEST

1 The Requested State shall not be required to obtain or provide information that the Applicant State would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the Requested State may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2 The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting State the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in paragraph 4 of Article 5 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3 The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting State the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

- (a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice; or
- (b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4 The Requested State may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5 A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed by the taxpayer.

6 The Requested State may decline a request for information if the information is requested by the Applicant State to administer or enforce a provision of the tax law of the Applicant State, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the Requested State as compared with a national of the Applicant State in the same circumstances.

## ARTICLE 8

### CONFIDENTIALITY

Any information received by a Contracting State under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting State concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the Requested State.

## ARTICLE 9

### COSTS

Unless the competent authorities of the Contracting States otherwise agree, ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the Requested State, and extraordinary costs incurred in providing assistance (including reasonable costs of engaging external advisors in connection with litigation or otherwise) shall be borne by the Applicant State. At the request of either Contracting State, the competent authorities shall consult as necessary with regard to this

exempt and foreign tax credit systems or general information reporting rules that relate to the disclosure of information from other countries or jurisdictions, or transactions with such countries or jurisdictions, such as record keeping requirements imposed on foreign owned subsidiaries to ensure access to information concerning parent companies.

## ARTICLE 12

### MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

- 1 The competent authorities of the Contracting States shall jointly endeavour to resolve any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement.
- 2 In addition to the endeavours referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting States may mutually determine the procedures to be used under Articles 5 and 6.
- 3 The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purposes of this Article.
- 4 The Contracting States may also agree on other forms of dispute resolution.

## ARTICLE 13

### ENTRY INTO FORCE

The Government of Australia and the Government of the Republic of Vanuatu shall notify each other in writing through the diplomatic channel of the completion of their constitutional and legal procedures for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the last notification, and shall thereupon have effect for criminal tax matters and for all other matters covered in Article 1 from 1 January 2011.

Article 14

TERMINATION

1 This Agreement shall continue in effect indefinitely, but either of the Contracting States may, after the expiration of 3 years from the date of its entry into force, give to the other Contracting State through the diplomatic channel written notice of termination.

2 Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of 6 months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting State.

3 Notwithstanding any termination of this Agreement, the Contracting States shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under this Agreement.

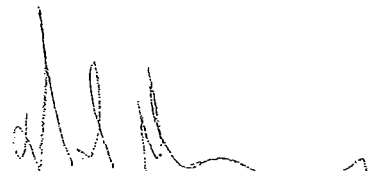
IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at DEVONPORT, this twenty-first day of April 2010, in duplicate.

For the Government of the  
Republic of Vanuatu:

  
.....  
SELA MOLISA  
MINISTER OF FINANCE

For the Government of  
Australia:

  
.....  
NICK SHERRY  
ASSISTANT TREASURER



**AGREEMENT  
BETWEEN  
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VANUATU  
AND  
THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF DENMARK  
CONCERNING INFORMATION ON TAX MATTERS**

**The Government of the Republic of Vanuatu and the Government of the Kingdom of Denmark, desiring to conclude an Agreement concerning information on tax matters, have agreed as follows:**

**Article 1**

**Object and Scope of the Agreement**

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

**Article 2**  
**Jurisdiction**

A requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

**Article 3**  
**Taxes Covered**

1. The taxes which are the subject of this Agreement are taxes of every kind and description imposed in the Contracting Parties.
2. This Agreement shall also apply to any identical or any substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by the Agreement.

**Article 4**  
**Definitions**

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
  - a) the term "Contracting Party" means Denmark or Vanuatu as the context requires;
  - b) the term "Vanuatu" means the Republic of Vanuatu and includes any area outside the territorial waters of the Republic of Vanuatu which has been or may hereafter be designated under the laws of Vanuatu concerning the Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf, as an area within which the Republic of Vanuatu may exercise such sovereign rights and jurisdiction as are in conformity with international law;

c) the term "Denmark" means the Kingdom of Denmark including any area outside the territorial sea of Denmark which in accordance with international law has been or may hereafter be designated under Danish laws as an area within which Denmark may exercise sovereign rights with respect to the exploration and exploitation of the natural resources of the sea-bed or its subsoil and the superjacent waters and with respect to other activities for the exploration and economic exploitation of the area; the term does not comprise the Faroe Islands and Greenland;

d) the term "competent authority" means:

(i) in Vanuatu, the Minister of Finance or his authorized representative;

(ii) in Denmark, the Minister for Taxation or his authorized representative;

e) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

f) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

g) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

h) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;

i) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;

j) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

k) the term "tax" means any tax to which the Agreement applies;

l) the term "applicant Party" means the Contracting Party requesting information;

m) the term "requested Party" means the Contracting Party requested to provide information;

n) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;

- o) the term “information” means any fact, statement or record in any form whatever;
- p) the term “criminal tax matters” means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the applicant party;
- q) the term “criminal laws” means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

## **Article 5**

### **Exchange of Information Upon Request**

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the applicant Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of an applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities for the purposes specified in Article 1 of the Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:

a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;

b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

(a) the identity of the person under examination or investigation;

(b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant Party wishes to receive the information from the requested Party;

(c) the tax purpose for which the information is sought;

(d) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;

(e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

(f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant Party then the competent authority of the applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the applicant Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement;

(g) a statement that the applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the applicant Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the requested Party shall:

a) Confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the applicant Party and shall notify the competent authority of the applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request.

b) If the competent authority of the requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

## **Article 6**

### **Tax Examinations Abroad**

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2. At the request of the competent authority of one Contracting Party, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.

3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official

designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

## Article 7

### Possibility of Declining a Request

1. The requested Party shall not be required to obtain or provide information that the applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in Article 5, paragraph 4 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

- (a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice or
- (b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4. The requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.

6. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the applicant Party in the same circumstances.

## **Article 8**

### **Confidentiality**

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes imposed by a Contracting Party. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the requested Party.

## **Article 9**

### **Costs**

Incidence of costs incurred in providing assistance shall be agreed by the competent authorities of the Contracting Parties.

## **Article 10**

### **Mutual Agreement Procedure**

1. Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the respective competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.



2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5 and 6.

3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.

### **Article 11**

#### **Entry into Force**

1. Each of the Contracting Parties shall notify the other in writing of the completion of the procedures required by its law for the entry into force of this Agreement.

2. The Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the receipt of the later of these notifications and shall thereupon have effect

(a) for criminal tax matters on that date;

(b) for all other matters covered in Article 1, for taxable periods beginning on or after the first day of January of the year next following the date on which the Agreement enters into force, or where there is no taxable period, for all charges to tax arising on or after the first day of January of the year next following the date on which the Agreement enters into force.

### **Article 12**

#### **Termination**

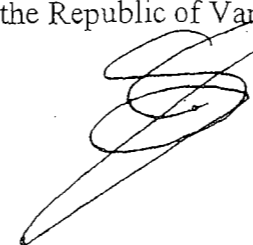
1. This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting Party. Either Contracting Party may terminate the Agreement by giving written notice of termination to the other Contracting Party. In such case, the Agreement shall cease to have effect on the first day of the month following the end of the period of six months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party.

2. In the event of termination, both Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under the Agreement.

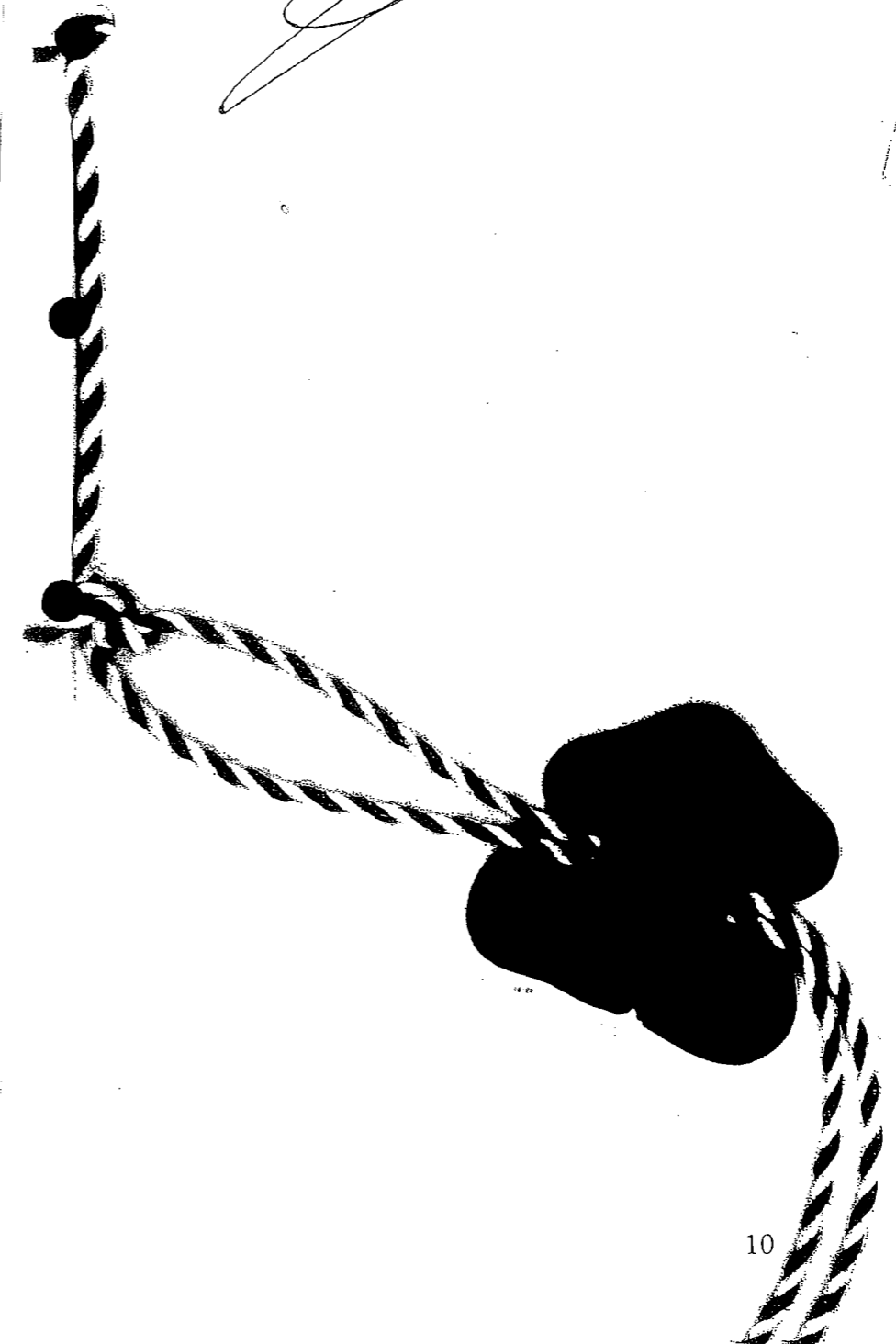

In witness whereof the undersigned being duly authorised thereto have signed the Agreement.

Done at Canberra, this 13 day October of 2010, in duplicate in the English language.

For the Government  
of the Republic of Vanuatu:



For the Government  
of the Kingdom of Denmark:



**AGREEMENT  
BETWEEN  
THE GOVERNMENT OF  
THE REPUBLIC OF VANUATU  
AND  
THE GOVERNMENT OF THE FAROES  
CONCERNING INFORMATION ON TAX MATTERS**

The Government of the Republic of Vanuatu and the Government of the Faroes,

- desiring to conclude an Agreement concerning information on tax matters,
- considering that the Government of the Faroes concludes this agreement on behalf of the Kingdom of Denmark pursuant to the Act on the Conclusion of Agreements under International Law by the Government of the Faroes,

have agreed as follows:

**Article 1**

**Object and scope of the agreement**

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or

administrative practice of the requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

## **Article 2**

### **Jurisdiction**

A requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

## **Article 3**

### **Taxes covered**

1. The taxes which are the subject of this Agreement are taxes of every kind and description imposed in the Contracting Parties.

2. This Agreement shall also apply to any identical or any substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by the Agreement.

## **Article 4**

### **Definitions**

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:

a) the term "Contracting Party" means Vanuatu or the Faroes as the context requires;

b) the term "Vanuatu" means the Republic of Vanuatu and includes any area outside the territorial waters of the Republic of Vanuatu which has been or may hereafter be designated under the laws of Vanuatu concerning the Exclusive Economic Zone and the

Continental Shelf, as an area within which the Republic of Vanuatu may exercise such sovereign rights and jurisdiction as are in conformity with international law;

c) the term "the Faroes" means the landmass of the Faroes and their territorial waters and any area outside the territorial waters where the Faroes according to Faroese legislation and in accordance with international law, may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

d) the term "competent authority" means:

(i) in Vanuatu, the Minister of Finance or his authorised representative;

(ii) in the Faroes, the Minister of Finance or his authorised representative or the authority which is designated as a competent authority for the purpose of this Agreement;

e) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

f) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

g) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

h) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;

i) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;

j) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

k) the term "tax" means any tax to which the Agreement applies;

l) the term "applicant Party" means the Contracting Party requesting information;

m) the term "requested Party" means the Contracting Party requested to provide information;

n) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;

o) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever;

p) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the applicant party;

q) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

## **Article 5**

### **Exchange of Information Upon Request**

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the applicant Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of an applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities for the purposes specified in Article 1 of the Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:

a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;

b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

(a) the identity of the person under examination or investigation;

(b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant Party wishes to receive the information from the requested Party;

(c) the tax purpose for which the information is sought;

(d) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;

(e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

(f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant Party then the competent authority of the applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the applicant Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement;

(g) a statement that the applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the applicant Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the requested Party shall:

a) Confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the applicant Party and shall notify the competent authority of the applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request.

b) If the competent authority of the requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

## **Article 6**

### **Tax Examinations Abroad**

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2. At the request of the competent authority of one Contracting Party, the



competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.

3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

## Article 7

### Possibility of Declining a Request

1. The requested Party shall not be required to obtain or provide information that the applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in Article 5, paragraph 4 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

- (a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice or
- (b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4. The requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.

6. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the applicant Party in the same circumstances.

#### **Article 8**

#### **Confidentiality**

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes imposed by a Contracting Party. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the requested Party.

#### **Article 9**

#### **Costs**

Incidence of costs incurred in providing assistance shall be agreed by the competent authorities of the Contracting Parties.

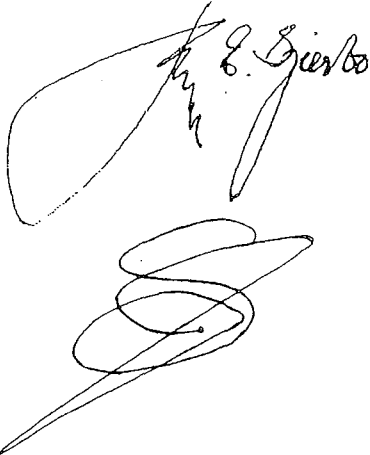
1. This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting Party. Either Contracting Party may terminate the Agreement by giving written notice of termination to the other Contracting Party. In such case, the Agreement shall cease to have effect on the first day of the month following the end of the period of six months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party.

2. In the event of termination, both Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under the Agreement.

In witness whereof the undersigned being duly authorised thereto have signed the Agreement.

Done at Tórshavn this 29<sup>th</sup> day of September 2010 and at Canberra the 13<sup>th</sup> day of October 2010, in duplicate in the English language.

For the Government  
of the Republic of Vanuatu

Handwritten signature of J. S. Gjerbo, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by the name 'S. Gjerbo' in cursive.

For the Government  
of the Faroes

AGREEMENT  
BETWEEN  
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VANUATU  
AND  
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND  
CONCERNING INFORMATION ON TAX MATTERS

The Government of the Republic of Vanuatu and the Government of the Republic of Finland, desiring to conclude an Agreement concerning information on tax matters, have agreed as follows:

**Article 1**  
**Object and scope of the agreement**

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

**Article 2**  
**Jurisdiction**

A requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

**Article 3**  
**Taxes covered**

1. The taxes which are the subject of this Agreement are taxes of every kind and description imposed in the Contracting Parties.
2. This Agreement shall also apply to any identical or any substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by the Agreement.

**Article 4**  
**Definitions**

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
  - a) the term "Contracting Party" means Finland or Vanuatu as the context requires;
  - b) the term "Vanuatu" means the Republic of Vanuatu and includes any area outside the territorial waters of the Republic of Vanuatu which has been or may hereafter be designated under the laws of Vanuatu concerning the Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf, as an area within which the Republic of Vanuatu may exercise such sovereign rights and jurisdiction as are in conformity with international law;
  - c) the term "Finland" means the Republic of Finland and, when used in a geographical sense, means the territory of the Republic of Finland, and any area adjacent to the territorial waters of the Republic of Finland within which, under the laws of Finland and in accordance with international law,

the rights of Finland with respect to the exploration for and exploitation of the natural resources of the sea bed and its sub-soil and of the superjacent waters may be exercised;

- d) the term "competent authority" means:
  - (i) in Vanuatu, the Minister of Finance or his authorised representative;
  - (ii) in Finland, the Ministry of Finance, its authorised representative or the authority which, by the Ministry of Finance, is designated as competent authority;
- e) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
- f) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
- g) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- h) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
- i) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;
- j) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- k) the term "tax" means any tax to which the Agreement applies;
- l) the term "applicant Party" means the Contracting Party requesting information;
- m) the term "requested Party" means the Contracting Party requested to provide information;
- n) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;
- o) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever;

- p) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the applicant party;
- q) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

## Article 5 Exchange of Information Upon Request

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the applicant Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of an applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities for the purposes specified in Article 1 of the Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:

- a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;
- b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

- a) the identity of the person under examination or investigation;
- b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant Party wishes to receive the information from the requested Party;
- c) the tax purpose for which the information is sought;
- d) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;
- e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
- f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant Party then the competent authority of the applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the applicant Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement;
- g) a statement that the applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the applicant Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the requested Party shall:

- a) Confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the applicant Party and shall notify the competent authority of the applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request.
- b) If the competent authority of the requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.



**Article 6**  
**Tax Examinations Abroad**

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.
2. At the request of the competent authority of one Contracting Party, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.
3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

**Article 7**  
**Possibility of Declining a Request**

1. The requested Party shall not be required to obtain or provide information that the applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.
2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in Article 5, paragraph 4 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.
3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:
  - a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice or
  - b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.
4. The requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).
5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.

6. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the applicant Party in the same circumstances.

**Article 8  
Confidentiality**

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes imposed by a Contracting Party. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the requested Party.

**Article 9  
Costs**

Incidence of costs incurred in providing assistance shall be agreed by the competent authorities of the Contracting Parties.

**Article 10  
Mutual agreement procedure**

1. Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the respective competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.
2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5 and 6.
3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.

**Article 11  
Entry into Force**

1. Each of the Contracting Parties shall notify the other in writing of the completion of the procedures required by its law for the entry into force of this Agreement.
2. The Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the receipt of the later of these notifications and shall thereupon have effect
  - a) for criminal tax matters on that date;

- b) for all other matters covered in Article 1, for taxable periods beginning on or after the first day of January of the year next following the date on which the Agreement enters into force, or where there is no taxable period, for all charges to tax arising on or after the first day of January of the year next following the date on which the Agreement enters into force.

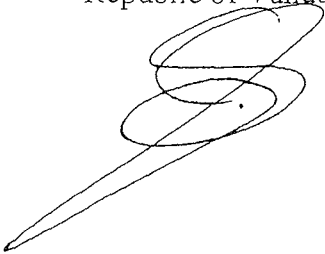
## Article 12 Termination

1. This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting Party. Either Contracting Party may terminate the Agreement by giving written notice of termination to the other Contracting Party. In such case, the Agreement shall cease to have effect on the first day of the month following the end of the period of six months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party.
2. In the event of termination, both Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under the Agreement.

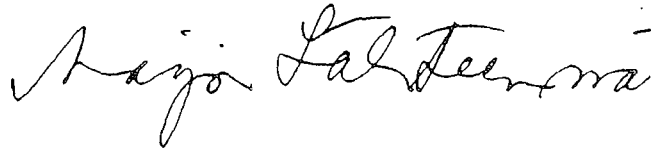
In witness whereof the undersigned being duly authorised thereto have signed the Agreement.

Done at Canberra this 15<sup>th</sup> day of October 2010, in duplicate in the English language.

For the Government of the  
Republic of Vanuatu



For the Government of the  
Republic of Finland



I

TARJA KAARINA HALONEN  
President of the Republic of Finland  
make known:

WHEREAS the Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of the Vanuatu have decided to conclude an Agreement Concerning Information on Tax Matters;

THEREFORE I do hereby authorise Ms. Maija LÄHTEENMÄKI, Ambassador of Finland to Australia, or in the case of her absence, her deputy, to sign the said Agreements on behalf of the Republic of Finland;

IN WITNESS WHEREOF I have hereunto set my own hand and caused my seal to be affixed to these presents.

GIVEN at Helsinki, this 1<sup>st</sup> day of October 2010.

*Tarja Halonen*

*Tarja Halonen*

I

TARJA KAARINA HALONEN  
President of the Republic of Finland  
make known:

WHEREAS the Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of the Vanuatu have decided to conclude an Agreement Concerning Information on Tax Matters;

THEREFORE I do hereby authorise Ms. Maija LÄHTEENMÄKI, Ambassador of Finland to Australia, or in the case of her absence, her deputy, to sign the said Agreements on behalf of the Republic of Finland;

IN WITNESS WHEREOF I have hereunto set my own hand and caused my seal to be affixed to these presents.

GIVEN at Helsinki, this 1<sup>st</sup> day of October 2010.

*Tarja Halonen*

**AGREEMENT BETWEEN**  
**THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC**  
**AND**  
**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VANUATU**  
**ON THE EXCHANGE OF INFORMATION**  
**WITH RESPECT TO TAX MATTERS**

CONSIDERING that the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Vanuatu (“the Contracting Parties”) wish to enhance and facilitate the implementation of the terms and conditions governing the exchange of information relating to taxes;

The Contracting Parties have agreed to conclude the following Agreement:

**ARTICLE 1**  
**OBJECT AND SCOPE OF THE AGREEMENT**

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes and tax matters covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment, verification and collection of such taxes, the recovery<sup>1</sup> and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters.

2. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the Requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

## ARTICLE 2 JURISDICTION

To enable the implementation of the provisions of this Agreement, information shall be provided in accordance with the Agreement by the competent authority of the requested Party without regard to whether the person to whom the information relates is, or whether the information is held by, a resident or national or citizen of a Contracting Party. A Requested Party is not obliged to provide information that is neither held by its authorities nor in the possession or control of or obtainable by persons who are within its territorial jurisdiction.

## ARTICLE 3 TAXES COVERED

1. The taxes covered by this Agreement are the existing taxes imposed by the laws of the Contracting Parties.
2. This agreement shall also apply to any identical or similar taxes that may be established after the date of signing of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes.
3. This Agreement shall also apply to other taxes as may be agreed in an exchange of letters between the Contracting Parties.

4. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any relevant changes to the taxation and related information gathering measures covered by this Agreement.

#### ARTICLE 4 DEFINITIONS

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
  - a. "France" means the European and overseas departments of the French Republic including the territorial sea and any area outside the territorial sea within which, in accordance with international law, the French Republic has sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting the natural resources of the seabed, its subsoil and the superjacent waters;
  - b. "Vanuatu" means the territory of Vanuatu;
  - c. the term "competent authority" means:
    - i. in the case of France, the Minister of Finance or his authorised representative;
    - ii. in the case of Vanuatu, the Minister of Finance or his authorised representative;
  - d. the term "person" includes an individual, a body corporate and any body of such persons;
  - e. the term "tax" means any tax to which this Agreement applies;
  - f. the term "Requesting Party" means the Party requesting information;
  - g. the term "Requested Party" means the Party requested to provide information;
  - h. the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;
  - i. the term "information" means any fact, statement, document or record in any form whatever;



- j. the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the Requesting Party;
  - k. the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes.
2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Contracting Party, any meaning under the applicable tax law of that Contracting Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Contracting Party.

## ARTICLE 5

### EXCHANGE OF INFORMATION UPON REQUEST

1. The competent authority of the Requested Party shall provide upon request in writing information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged, without regard to whether the Requested Party needs such information for its own tax purposes or whether the conduct being investigated would constitute a crime under the law of the Requested Party, if such conduct occurred in the Requested Party.
2. If the information in the possession of the competent authority of the Requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the Requesting Party with the information requested, notwithstanding that the Requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of the Requesting Party, the competent authority of the Requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.
4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities, for the purposes of this Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:
  - a. information held by banks, other financial institutions and any person acting in an agency or fiduciary capacity;
  - b.
    - i. information regarding the legal ownership and the beneficial ownership of companies, partnerships, collective investment schemes, and other persons;
    - ii. in the case of trusts, information on settlors, trustees, beneficiaries and third party protectors; and
    - iii. in the case of foundations, information on the founders, members of the foundation council and beneficiaries.
5. The competent authority of the Requesting Party shall provide the following information to the competent authority of the Requested Party:
  - (a) the identity of the person under examination or investigation;
  - (b) the period of time with respect to which the information is requested.
  - (c) the nature of the information requested and the form in which the Requesting Party wishes to receive it;
  - (d) the tax purpose for which the information is sought;
  - (e) the grounds for believing that the information requested is held in the Requested Party or is in the possession or control of or obtainable by a person within the jurisdiction of the Requested Party;
  - (f) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of, or in the control of or able to obtain the requested information;

- (g) a statement that the request conforms with the laws and administrative practice of the Requesting Party;
  - (h) a statement that the Requesting Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.
- 6 To ensure a prompt response, the competent authority of the Requested Party shall:
- (a) confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the Requesting Party and shall notify the competent authority of the Requesting Party of any deficiencies in the request within 60 days of receipt of the request;
  - (b) if the competent authority of the Requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, it shall inform the Requesting Party, explaining the reasons for its inability to provide such information.

## ARTICLE 6

### TAX EXAMINATIONS OR INVESTIGATIONS ABROAD

1 The Requested Party may, to the extent permitted by its domestic laws, following reasonable notice from the Requesting Party, allow representatives of the competent authority of the Requesting Party to enter the territory of the Requested Party to interview individuals and examine records, with the prior written consent of the persons concerned. The competent authority of the Requesting Party shall notify the competent authority of the Requested Party of the time and place of the meeting with the persons concerned.

2 At the request of the competent authority of Requesting Party, the competent authority of the Requested Party may allow representatives of the competent authority of the Requesting Party to be present at a tax examination in the territory of the Requested Party.

3 If the request referred to in paragraph 2 is granted, the competent authority of the Requested Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the Requesting Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the Requested Party for the conduct of the examination. All decisions regarding the conduct of the tax examination shall be made by the Requested Party conducting the examination.

## ARTICLE 7

### POSSIBILITY OF DECLINING A REQUEST

1. The competent authority of the Requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement or where the disclosure of the information requested would be contrary to public policy (*ordre public*).
2. The provisions of this Agreement shall not impose upon a Contracting Party any obligation to provide items subject to legal privilege or to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, provided that information of the type referred to in paragraph 4 of Article 5 shall not by reason of that fact alone be treated as such a secret or trade process.
3. A request for information may not be declined on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.

4. The Requested Party shall not be required to obtain or provide information that the Requesting Party would be unable to obtain under its own laws for the purposes of the administration or enforcement of its own tax laws or in response to a valid request made in similar circumstances from the Requested Party under this Agreement.
5. The Requested Party may decline a request for information if the information is requested by the Requesting Party to administer or enforce a provision of the tax law of the Requesting Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national or citizen of the Requested Party as compared with a national or citizen of the Requesting Party in the same circumstances.

## ARTICLE 8

### CONFIDENTIALITY

1. Any information received by the competent authority of a Contracting Party shall be treated as confidential.
2. Information provided to the competent authority of the Requesting Party may be used for purposes other than the purposes stated in Article 1 with prior express written consent of the Requested Party.
3. Information provided may be disclosed only to persons or authorities (including judicial and administrative authorities) concerned for the purposes specified in this Agreement and used by such persons or authorities only for such purposes. For these purposes, the information may be disclosed in public court proceedings or in judicial decisions.

4. Information provided to the Requesting Party under this Agreement may not be disclosed to any other jurisdiction.

## ARTICLE 9

### COSTS

Ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the Requested Party. The Requested Party may request from the Requesting Party the reimbursement of direct extraordinary costs incurred in providing assistance.

## ARTICLE 10

### IMPLEMENTATION LEGISLATION

The Contracting Parties shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of this Agreement. This includes: availability of information, access to information, exchange of information.

## ARTICLE 11

### MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1 Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties as to the implementation or interpretation of this Agreement, the competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.

2 In addition to these latter agreements, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually determine the procedures to be used under Articles 5, 6 and 9.

3 The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for the purposes of reaching an agreement under this Article.

4 The Contracting Parties may also agree in writing on other forms of dispute resolution, should this become necessary.

## ARTICLE 12

### ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force after each Contracting Party has notified the other of the completion of their necessary domestic procedures for entry into force. Upon the date of its entry into force, this Agreement shall have effect:

- (a) for criminal tax matters on that date; and
- (b) for all other matters covered in Article 1 on the same date, but only in respect of taxable periods beginning on or after that date or, where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after that date.

## ARTICLE 13

### TERMINATION

1. Either Party may terminate this Agreement by providing a notice of termination.
2. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiry of a period of three months after the date of receipt of the notice of termination by the other Contracting Party.

3. In the event of termination of this Agreement, the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under this Agreement. All requests for information received until the effective date of termination shall be dealt with in accordance with the provisions of this Agreement.

In witness whereof, the undersigned, duly authorised thereto by the Parties, have signed this Agreement.

Done at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ in duplicate in the French and English languages, both texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF THE  
FRENCH REPUBLIC

FOR THE GOVERNMENT OF THE  
REPUBLIC OF VANUATU



GOVERNEMENT  
DE LA  
REPUBLIQUE DU VANUATU

BUREAU DU  
MINISTRE

MINISTRE DES FINANCES  
ET DE LA GESTION ECONOMIQUE

SAC POSTAL PRIVE 058  
PORT VILA, VANUATU  
TEL : (678) 23032 FAX : (678) 27937



GOVERNMENT  
OF THE  
REPUBLIC OF VANUATU

OFFICE OF THE  
MINISTER

MINISTRY OF FINANCE  
AND ECONOMIC MANAGEMENT

PRIVATE MAIL BAG 058  
PORT VILA, VANUATU  
TEL : (678) 23032 FAX : (678) 27937

Port Vila le 23 décembre 2009

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions contenues dans l'annexe de la présente lettre. Je vous serais obligé de me faire savoir si les termes de cette annexe recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

Dans ce cas, la présente lettre et son annexe, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, accord qui entrera en vigueur après la notification par chacun de nos deux Gouvernements à l'autre de l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation, conformément à l'article 12.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes salutations les plus sincères.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sela Molisa', written over a horizontal line.

Hon. Sela Molisa

Ministre des Finances et de la gestion économique



M. Eric Woerth

Ministre du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et  
de la réforme de l'Etat

Gouvernement de la République française

LE MINISTRE

Paris, le 31 DEC. 2009

Nos réf : 1411 CAB GL

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, d'accuser réception de votre lettre en date du 23 décembre 2009, par laquelle vous me proposez les dispositions contenues dans son Annexe et dont les termes sont les suivants :

« J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions contenues dans l'annexe à la présente lettre. Je vous serais obligé de me faire savoir si les termes de cette annexe recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

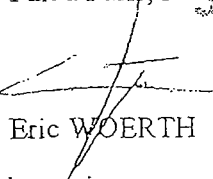
Dans ce cas, la présente lettre et son annexe, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, qui entrera en vigueur après la notification par chacun de nos deux Gouvernements à l'autre de l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation, conformément à l'article 12. »

J'ai le plaisir de vous informer qu'en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, le contenu de cette lettre et son annexe recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française.

Ainsi, votre lettre et son annexe, ainsi que cette réponse accompagnée de son annexe, constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, qui entrera en vigueur après la notification par chacun de nos deux Gouvernements à l'autre de l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation, conformément à l'article 12.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Copie certifiée conforme à l'original,  
Fait à Paris, le 31 DEC. 2009




Eric WOERTH



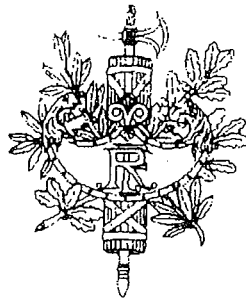
Eric WOERTH

Hon. Sela Molisa  
Ministre des Finances et de la gestion  
économique  
Sac postal privé 058  
Port Vila  
VANUATU



MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

# République Française



N°211/2009

## POUVOIRS

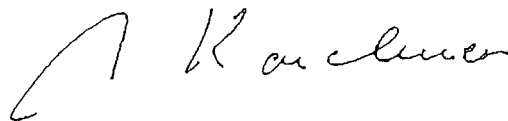
Au nom du Gouvernement de la République, **NOUS**, Ministre des Affaires étrangères et européennes, donnons **POUVOIRS** par ces présentes à :

Monsieur **Eric WOERTH**, Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

pour signer un Accord par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Vanuatu relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale./.

FAIT À PARIS, LE 23 décembre 2008

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes

 Kouchner

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VANUATU

AND

THE GOVERNMENT OF GREENLAND

CONCERNING INFORMATION ON TAX MATTERS

The Government of the Republic of Vanuatu and the Government of Greenland,

- desiring to conclude an Agreement concerning information on tax matters,
- considering that the Government of Greenland concludes this agreement on behalf of the Kingdom of Denmark pursuant to the Act on Greenland Self Government,

have agreed as follows:

## **Article 1**

### **Object and scope of the agreement**

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

## **Article 2**

### **Jurisdiction**

A requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

## **Article 3**

### **Taxes covered**

1. The taxes which are the subject of this Agreement are taxes of every kind and description imposed in the Contracting Parties.
2. This Agreement shall also apply to any identical or any substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by the Agreement.

**Article 4**  
**Definitions**

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
- a) the term "Contracting Party" means Greenland or Vanuatu as the context requires;
  - b) the term "Vanuatu" means the Republic of Vanuatu and includes any area outside the territorial waters of the Republic of Vanuatu which has been or may hereafter be designated under the laws of Vanuatu which has been or may hereafter be designated under the laws of Vanuatu concerning the Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf, as an area within which the Republic of Vanuatu may exercise such sovereign rights and jurisdiction as are in conformity with international law;
  - c) the term "Greenland" means the landmass of Greenland and its territorial waters and any area outside the territorial waters where Denmark or Greenland according to domestic legislation and in accordance with international law, may exercise its rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;
  - d) the term "competent authority" means:
    - (i) in Vanuatu, the Minister of Finance or his authorized representative;
    - (ii) in Greenland, the Minister of Finance or his delegate;
  - e) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
  - f) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
  - g) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
  - h) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
  - i) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;
  - j) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares

or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

k) the term "tax" means any tax to which the Agreement applies;

l) the term "applicant Party" means the Contracting Party requesting information;

m) the term "requested Party" means the Contracting Party requested to provide information;

n) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;

o) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever;

p) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the applicant party;

q) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

## **Article 5**

### **Exchange of Information Upon Request**

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the applicant Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of an applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities for the purposes specified in Article 1 of the Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:

a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;

b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

(a) the identity of the person under examination or investigation;

(b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant Party wishes to receive the information from the requested Party;

(c) the tax purpose for which the information is sought;

(d) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;

(e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

(f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant Party then the competent authority of the applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the applicant Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement;



(g) a statement that the applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the applicant Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the requested Party shall:

a) Confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the applicant Party and shall notify the competent authority of the applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request.

b) If the competent authority of the requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

## Article 6

### Tax Examinations Abroad

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2. At the request of the competent authority of one Contracting Party, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.

3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by

the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

## Article 7

### Possibility of Declining a Request

1. The requested Party shall not be required to obtain or provide information that the applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.
2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in Article 5, paragraph 4 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.
3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:
  - (a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice or
  - (b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.
4. The requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).
5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.
6. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the applicant Party in the same circumstances.

**Article 8**  
**Confidentiality**

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes imposed by a Contracting Party. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the requested Party.

**Article 9**  
**Costs**

Incidence of costs incurred in providing assistance shall be agreed by the competent authorities of the Contracting Parties.

**Article 10**  
**Mutual agreement procedure**

1. Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the respective competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.
2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5 and 6.
3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.

**Article 11**

## Entry into Force

1. Each of the Contracting Parties shall notify the other in writing of the completion of the procedures required by its law for the entry into force of this Agreement.
2. The Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the receipt of the later of these notifications and shall thereupon have effect
  - (a) for criminal tax matters on the date;
  - (b) for all other matters covered in Article 1, for taxable periods beginning on or after the first day of January of the year next following the date on which the Agreement enters into force, or where there is no taxable period, for all charges to tax arising on or after the first day of January of the year next following the date on which the Agreement enters into force.

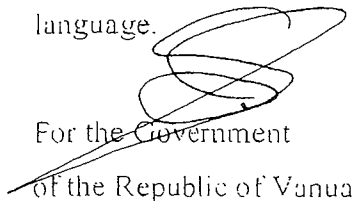
## Article 12


### Termination

1. This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting Party. Either Contracting Party may terminate the Agreement by giving written notice of termination to the other Contracting Party. In such case, the Agreement shall cease to have effect on the first day of the month following the end of the period of six months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party.
2. In the event of termination, both Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under the Agreement.

In witness whereof the undersigned being duly authorised thereto have signed the Agreement.

Done at Canberra this 13<sup>th</sup> day of October 2010, in duplicate in the English language.

  
For the Government  
of the Republic of Vanuatu

  
For the Government  
of Greenland

**AGREEMENT  
BETWEEN  
THE GOVERNMENT OF ICELAND  
AND  
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VANUATU  
CONCERNING THE EXCHANGE OF INFORMATION  
RELATING TO TAX MATTERS**

**The Government of Iceland and the Government of the Republic of Vanuatu,  
desiring to conclude an Agreement concerning the exchange of information  
relating to tax matters,  
have agreed as follows:**

**Article 1**  
**Object and Scope of the Agreement**

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

**Article 2**  
**Jurisdiction**

A requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

**Article 3**  
**Taxes Covered**

1. The taxes which are the subject of this Agreement are taxes of every kind and description imposed in the Contracting Parties.
2. This Agreement shall also apply to any identical or any substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each

other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by the Agreement.

#### Article 4

#### Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
  - a) the term "Contracting Party" means Iceland or Vanuatu as the context requires;
  - b) the term "Vanuatu" means the Republic of Vanuatu and includes any area outside the territorial waters of the Republic of Vanuatu which has been or may hereafter be designated under the laws of Vanuatu concerning the Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf, as an area within which the Republic of Vanuatu may exercise such sovereign rights and jurisdiction as are in conformity with international law;
  - c) the term "Iceland" means Iceland and, when used in a geographical sense, means the territory of Iceland, including its territorial sea, and any area beyond the territorial sea within which Iceland, in accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights with respect to the sea bed, its subsoil and its superjacent waters, and their natural resources;
  - d) the term "competent authority" means:
    - (i) in Vanuatu, the Minister of Finance or his authorised representative;
    - (ii) in Iceland, the Minister of Finance or the Minister's authorised representative;
  - e) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
  - f) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
  - g) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be

- purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- h) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
  - i) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;
  - j) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
  - k) the term "tax" means any tax to which the Agreement applies;
  - l) the term "applicant Party" means the Contracting Party requesting information;
  - m) the term "requested Party" means the Contracting Party requested to provide information;
  - n) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;
  - o) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever;
  - p) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the applicant Party;
  - q) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the



applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

## Article 5

### Exchange of Information upon Request

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the applicant Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of an applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities for the purposes specified in Article 1 of the Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:

- a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;
- b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees

and beneficiaries; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

- a) the identity of the person under examination or investigation;
- b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant Party wishes to receive the information from the requested Party;
- c) the tax purpose for which the information is sought;
- d) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;
- e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
- f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant Party then the competent authority of the applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the applicant Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement;
- g) a statement that the applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the applicant Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the requested Party shall:

- a) Confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the applicant Party and shall notify the competent authority of the applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request.
- b) If the competent authority of the requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

**Article 6**  
**Tax Examinations Abroad**

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2. At the request of the competent authority of one Contracting Party, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.

3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

**Article 7**  
**Possibility of Declining a Request**

1. The requested Party shall not be required to obtain or provide information that the applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in Article 5, paragraph 4 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

- a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice; or
- b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4. The requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.

6. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the applicant Party in the same circumstances.

## **Article 8**

### **Confidentiality**

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the

determination of appeals in relation to, the taxes imposed by a Contracting Party. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the requested Party.

#### **Article 9**

##### **Costs**

Incidence of costs incurred in providing assistance shall be agreed by the competent authorities of the Contracting Parties.

#### **Article 10**

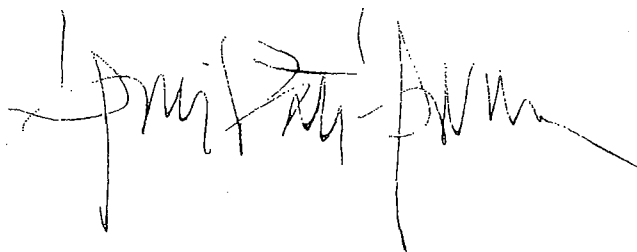
##### **Mutual Agreement Procedure**

1. Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the respective competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.
2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5 and 6.
3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.

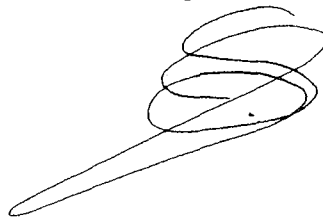
In witness whereof the undersigned being duly authorised thereto have signed the Agreement.

Done at Reykjavik the 23<sup>d</sup> day of September 2010 and at Canberra the 13<sup>th</sup> day of October 2010, in duplicate in the English language.

For the Government  
of Iceland:



For the Government  
of the Republic of Vanuatu:



Agreement

between

the Government of the Republic of Vanuatu

and

the Government of New Zealand

on

the Exchange of Information with respect to Taxes



The Government of the Republic of Vanuatu and the Government of New Zealand,

*Desiring* to facilitate the exchange of information with respect to taxes,

Have agreed as follows:

## ARTICLE 1

### OBJECT AND SCOPE OF THIS AGREEMENT

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of those Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the Requested Party remain applicable. The Requested Party shall use its best endeavours to ensure that any such rights and safeguards are not applied in a manner that unduly prevents or delays effective exchange of information.

## ARTICLE 2

### JURISDICTION

A Requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

## ARTICLE 3

### TAXES COVERED

1. The existing taxes which are the subject of this Agreement are:
  - (a) in the case of New Zealand, taxes of every kind and description; and
  - (b) in the case of Vanuatu, taxes of every kind and description imposed under the Laws of Vanuatu and administered by the Department of Customs and Inland Revenue.
  
2. This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The Agreement shall also apply to such other taxes as may be agreed in an exchange of letters between the Contracting Parties. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by this Agreement.
  
3. This Agreement shall not apply to taxes imposed by municipalities, local authorities, or possessions of a Contracting Party.

## ARTICLE 4

### DEFINITIONS

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
  - (a) the term "New Zealand" means the territory of New Zealand but does not include Tokelau; it also includes any area beyond the territorial sea designated under New Zealand legislation and in accordance with international law as an area in which New Zealand may exercise sovereign rights with respect to natural resources;
  - (b) the term "Vanuatu" means the Republic of Vanuatu and includes any area outside the territorial waters of the Republic of Vanuatu which has been or may hereafter be designated under the laws of Vanuatu concerning the Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf, as an area within which the Republic of Vanuatu may exercise such sovereign rights and jurisdiction as are in conformity with international law;
  - (c) the term "Applicant Party" means the Contracting Party requesting information;
  - (d) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the

purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

- (e) the term “company” means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
- (f) the term “competent authority” means in the case of New Zealand, the Commissioner of Inland Revenue or an authorised representative of the Commissioner and, in the case of Vanuatu, the Minister of Finance or an authorised representative of the Minister;
- (g) the term “Contracting Party” means New Zealand or Vanuatu as the context requires;
- (h) the term “information” means any fact, statement or record in any form whatever;
- (i) the term “information gathering measures” means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;
- (j) the term “person” includes an individual, a company and any other body of persons;
- (k) the term “principal class of shares” means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
- (l) the term “publicly traded company” means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold “by the public” if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

- (m) the term “recognised stock exchange” means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;
- (n) the term “Requested Party” means the Contracting Party requested to provide information; and
- (o) the term “tax” means any tax to which this Agreement applies pursuant to Article 3.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

## ARTICLE 5

### EXCHANGE OF INFORMATION UPON REQUEST

1. The competent authority of the Requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the Requested Party if such conduct occurred in the Requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the Requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to

provide the Applicant Party with the information requested, notwithstanding that the Requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of an Applicant Party, the competent authority of the Requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authority for the purposes specified in Article 1 of this Agreement, has the authority to obtain and provide upon request:

- (a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;
- (b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees, beneficiaries and protectors; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the Applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the Requested Party when making a request for information under this Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

- (a) the identity of the person under examination or investigation;
- (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the Applicant Party wishes to receive the information from the Requested Party;
- (c) the tax purpose for which the information is sought;
- (d) the grounds for believing that the information requested is held in the Requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the Requested Party;
- (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
- (f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the Applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the Applicant Party then the competent authority of the Applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the Applicant Party or in the normal course of administrative practice and that the information request is in conformity with this Agreement; and
- (g) a statement that the Applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the Requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the Applicant Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the Requested Party shall:

- (a) confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the Applicant Party and shall notify the competent authority of the

Applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request; and

- (b) if the competent authority of the Requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the Applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

## ARTICLE 6

### TAX EXAMINATIONS ABROAD

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.
2. At the request of the competent authority of one of the Contracting Parties, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.
3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and



place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

## ARTICLE 7

### POSSIBILITY OF DECLINING A REQUEST

1. The Requested Party shall not be required to obtain or provide information that the Applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the Requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.
2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in paragraph 4 of Article 5 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.
3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:
  - (a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice; or

(b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4. The Requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed by the taxpayer.

6. The Requested Party may decline a request for information if the information is requested by the Applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the Applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the Requested Party as compared with a national of the Applicant Party in the same circumstances.

## ARTICLE 8

### CONFIDENTIALITY

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the Requested Party.

## ARTICLE 9

### COSTS

Unless the competent authorities of the Contracting Parties otherwise agree, ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the Requested Party, and extraordinary costs incurred in providing assistance (including reasonable costs of engaging external advisors in connection with litigation or otherwise) shall be borne by the Applicant Party. At the request of either Contracting Party, the competent authorities shall consult as necessary with regard to this Article, and in particular the competent authority of the Requested Party shall consult with the competent authority of the Applicant Party in advance if the costs of providing information with respect to a specific request are expected to be significant.

## ARTICLE 10

### IMPLEMENTATION LEGISLATION

The Contracting Parties shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of this Agreement.

## ARTICLE 11

### MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall jointly endeavour to resolve any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement.
2. In addition to the endeavours referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually determine the procedures to be used under Articles 5 and 6.
3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for the purposes of this Article.
4. The Contracting Parties may agree on other forms of dispute resolution.

## ARTICLE 12

### ENTRY INTO FORCE

1. The Government of New Zealand and the Government of the Republic of Vanuatu shall notify each other in writing through the diplomatic channel of the completion of their constitutional and legal procedures for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the last notification, and shall thereupon have effect for taxable periods beginning on or after 1 January following entry into force or, where there is no taxable period, for all charges to tax arising on or after 1 January following entry into force.
2. This Agreement shall apply to information predating the coming into force of this Agreement, provided the requested information relates to a taxable period or chargeable event following the effective date of this Agreement.

## ARTICLE 13

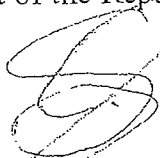
### TERMINATION

1. This Agreement shall continue in effect indefinitely, but either of the Contracting Parties may, after the expiration of 3 years from the date of its entry into force, give to the other Contracting Party through the diplomatic channel written notice of termination.
2. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of 6 months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party.
3. Notwithstanding any termination of this Agreement, the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under this Agreement.

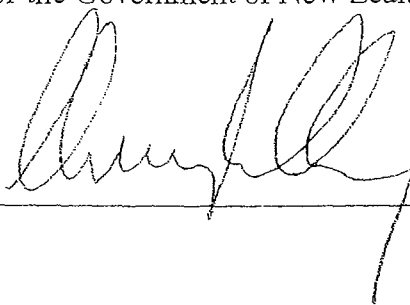
IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at *PORT VILA* this *4<sup>th</sup>* day of *AUGUST*, 2010,  
in duplicate in the English language.

For the Government of the Republic of  
Vanuatu:



For the Government of New Zealand:



AGREEMENT  
BETWEEN  
THE REPUBLIC OF VANUATU  
  
AND  
THE KINGDOM OF NORWAY

CONCERNING THE EXCHANGE OF INFORMATION RELATING TO TAX  
MATTERS

The Government of the Republic of Vanuatu, and the Government of the Kingdom of Norway desiring to conclude an Agreement concerning information on tax matters, have agreed as follows:

Article 1

Object and scope of the agreement

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

**Article 2**  
**Jurisdiction**

A requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

**Article 3**  
**Taxes covered**

1. The taxes which are the subject of this Agreement are taxes of every kind and description imposed in the Contracting Parties.
  
2. This Agreement shall also apply to any identical or any substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by the Agreement.

**Article 4**  
**Definitions**

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
  - a) the term "Contracting Party" means Norway or Vanuatu as the context requires;
  - b) the term "Vanuatu" means the Republic of Vanuatu and includes any area outside the territorial waters of the Republic of Vanuatu which has been or may hereafter be designated under the laws of concerning the Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf, as an area within which the Republic of Vanuatu may exercise such sovereign rights and jurisdiction as are in conformity with international law;

- c) the term "Norway" means the Kingdom of Norway, and includes the land territory and internal waters, the territorial sea and the area beyond the territorial sea where the Kingdom of Norway, according to Norwegian legislation and in accordance with international law, may exercise her rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources; the term does not comprise Svalbard, Jan Mayen and the Norwegian dependencies ("biland");
- d) the term "competent authority" means:
- (i) in Vanuatu, the Minister of Finance or his authorised representative;
  - (ii) in Norway, the Minister of Finance or the Minister's authorised representative;
- e) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
- f) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
- g) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- h) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
- i) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;
- j) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- k) the term "tax" means any tax to which the Agreement applies;
- l) the term "applicant Party" means the Contracting Party requesting information;



- m) the term “requested Party” means the Contracting Party requested to provide information;
- n) the term “information gathering measures” means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;
- o) the term “information” means any fact, statement or record in any form whatever;
- p) the term “criminal tax matters” means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the applicant party;
- q) the term “criminal laws” means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

## **Article 5**

### **Exchange of Information Upon Request**

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the applicant Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of an applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities for the purposes specified in Article 1 of the Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:

- a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;
- b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

- a) the identity of the person under examination or investigation;
- b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant Party wishes to receive the information from the requested Party;
- c) the tax purpose for which the information is sought;
- d) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;
- e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

- f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant Party then the competent authority of the applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the applicant Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement;
- g) a statement that the applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the applicant Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the requested Party shall:

- a) Confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the applicant Party and shall notify the competent authority of the applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request.
- b) If the competent authority of the requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

## **Article 6**

### **Tax Examinations Abroad**

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2. At the request of the competent authority of one Contracting Party, the

competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.

3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

#### **Article 7**

#### **Possibility of Declining a Request**

1. The requested Party shall not be required to obtain or provide information that the applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in Article 5, paragraph 4 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

- a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice or
- b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4. The requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.

6. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the applicant Party in the same circumstances.

### **Article 8**

#### **Confidentiality**

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the requested Party.

### **Article 9**

#### **Costs**

Incidence of costs incurred in providing assistance shall be agreed by the competent authorities of the Contracting Parties.

## **Article 10**

### **Mutual agreement procedure**

1. Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the respective competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.
2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5 and 6.
3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.

## **Article 11**

### **Entry into Force**

1. Each of the Contracting Parties shall notify the other in writing of the completion of the procedures required by its law for the entry into force of this Agreement.
2. The Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the receipt of the later of these notifications and shall thereupon have effect
  - a) for criminal tax matters, on that date;
  - b) for all other matters covered in Article 1, for taxable periods beginning on or after the first day of January of the year next following the date on which the Agreement enters into force, or where there is no taxable period, for all charges to tax arising on or after that date.

## **Article 12**

### **Termination**

1. This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting Party. Either Contracting Party may terminate the Agreement by giving written notice of termination to the other Contracting Party. In such case, the Agreement shall cease to have effect on the first day

## **Article 10**

### **Mutual agreement procedure**

1. Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the respective competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.
2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5 and 6.
3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.

## **Article 11**

### **Entry into Force**

1. Each of the Contracting Parties shall notify the other in writing of the completion of the procedures required by its law for the entry into force of this Agreement.
2. The Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the receipt of the later of these notifications and shall thereupon have effect
  - a) for criminal tax matters, on that date;
  - b) for all other matters covered in Article 1, for taxable periods beginning on or after the first day of January of the year next following the date on which the Agreement enters into force, or where there is no taxable period, for all charges to tax arising on or after that date.

## **Article 12**

### **Termination**

1. This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting Party. Either Contracting Party may terminate the Agreement by giving written notice of termination to the other Contracting Party. In such case, the Agreement shall cease to have effect on the first day

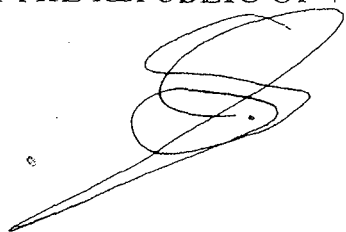
of the month following the end of the period of six months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party.

2. In the event of termination, both Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under the Agreement.

In witness whereof the undersigned being duly authorised thereto have signed the Agreement.

Done at Canberra this 15<sup>th</sup> day of October 2010, in duplicate in the English language.

FOR THE REPUBLIC OF VANUATU:

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, thin tail extending downwards and to the left.

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:

A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name with a prominent initial 'S' and a long, sweeping tail.



AGREEMENT BETWEEN  
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VANUATU  
AND  
THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF SWEDEN  
FOR THE EXCHANGE OF INFORMATION RELATING TO TAX MATTERS

The Government of the Republic of Vanuatu and the Government of the Kingdom of Sweden, desiring to conclude an Agreement for the exchange of information relating to tax matters, have agreed as follows:

## Article 1

### Object and Scope of the Agreement

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

2. This Agreement shall not affect the application in the Contracting Parties of the rules on mutual legal assistance in criminal matters.

## Article 2

### Jurisdiction

A requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

## Article 3

### Taxes Covered

1. The taxes which are the subject of this Agreement are taxes of every kind and description imposed in the Contracting Parties.

2. This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by the Agreement.

#### **Article 4**

##### **Definitions**

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:

a) the term "Vanuatu" means the Republic of Vanuatu and includes any area outside the territorial waters of the Republic of Vanuatu which has been or may hereafter be designated under the laws of Vanuatu concerning the Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf, as an area within which the Republic of Vanuatu may exercise such sovereign rights and jurisdiction as are in conformity with international law;

b) the term "Sweden" means the Kingdom of Sweden and, when used in a geographical sense, includes the national territory, the territorial sea of Sweden as well as other maritime areas over which Sweden in accordance with international law exercises sovereign rights or jurisdiction;

c) the term "Contracting Party" means Sweden or Vanuatu as the context requires;

d) the term "competent authority" means:

(i) in Vanuatu, the Minister of Finance or his authorised representative;

(ii) in Sweden, the Minister of Finance, his authorised representative or the authority which is designated as a competent authority for the purposes of this Agreement;

e) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

f) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

g) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

h) the term “principal class of shares” means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;

i) the term “recognised stock exchange” means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;

j) the term “collective investment fund or scheme” means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term “public collective investment fund or scheme” means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed “by the public” if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

k) the term “tax” means any tax to which the Agreement applies;

l) the term “applicant Party” means the Contracting Party requesting information;

m) the term “requested Party” means the Contracting Party requested to provide information;

n) the term “information gathering measures” means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;

o) the term “information” means any fact, statement or record in any form whatever.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

## Article 5

### Exchange of Information Upon Request

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged

without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the applicant Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of an applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities for the purposes specified in Article 1 of the Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:

a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;

b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

a) the identity of the person under examination or investigation;

b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant Party wishes to receive the information from the requested Party;

c) the tax purpose for which the information is sought;

d) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;

e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant Party then the competent authority of the applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the applicant Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement;

g) a statement that the applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the applicant Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the requested Party shall:

a) Confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the applicant Party and shall notify the competent authority of the applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request.

b) If the competent authority of the requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

## Article 6

### Tax Examinations Abroad

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview

individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2. At the request of the competent authority of one Contracting Party, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.

3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

## **Article 7**

### **Possibility of Declining a Request**

1. The requested Party shall not be required to obtain or provide information that the applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in Article 5, paragraph 4 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications

between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

- a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice or
- b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4. The requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.

6. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the applicant Party in the same circumstances.

## **Article 8**

### **Confidentiality**

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential in the same manner as information obtained under the domestic laws of that Party and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the requested Party.



a) for criminal tax matters, from the date of entry into force;

b) for all other matters covered in Article 1, for taxable periods beginning on or after the date on which the Agreement enters into force, or where there is no taxable period, for all charges to tax arising on or after the date on which the Agreement enters into force.

### Article 13

#### Termination

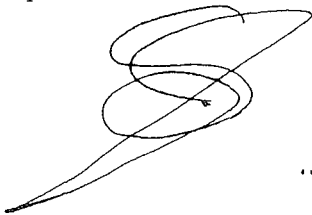
1. This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting Party. Either Contracting Party may terminate the Agreement, through diplomatic channels, by giving written notice of termination to the other Contracting Party. In such case, the Agreement shall cease to have effect on the first day of the month following the end of the period of six months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party.

2. In the event of termination, both Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under the Agreement.

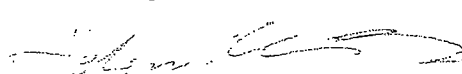
In witness whereof the undersigned being duly authorised thereto have signed the Agreement.

Done at Canberra, this 17th day of October 2010, in duplicate in the English language.

For the Government  
of the Republic of Vanuatu



For the Government  
of the Kingdom of Sweden





## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

# LOI N° 36 DE 2010 SUR L'ACCORD D'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX (RATIFICATION)

### Sommaire

|   |                        |   |
|---|------------------------|---|
| 1 | Ratification.....      | 2 |
| 2 | Entrée en vigueur..... | 2 |

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 30/12/2010  
Entrée en vigueur: 07/01/2011

## LOI N° 36 DE 2010 SUR L'ACCORD D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX (RATIFICATION)

Portant ratification des Accords d'échange de renseignements fiscaux entre Vanuatu et certains états.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

### **1 Ratification**

Des Accords d'échange de renseignements fiscaux signés par Vanuatu et les états suivants:

- a) l'Australie;
- b) le Royaume du Danemark ;
- c) les îles Féroé ;
- d) la République de Finlande ;
- e) la République française ;
- f) le Groenland ;
- g) l'Islande ;
- h) la Nouvelle-Zélande ;
- i) le Royaume de Norvège ;
- j) le Royaume de Suède ;

sont ratifiés.

Les copies de la ratification sont ci-jointes.

### **2 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU VANUATU

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE

RELATIF A L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE FISCALE

Le Gouvernement de La République du Vanuatu et le Gouvernement de l'Australie,  
Souhaitant conclure un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, ont  
convenu comme suit :

## Article 1<sup>er</sup>

### Objet et champ d'application

1. Les autorités compétentes des Etats contractants s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution de la législation interne de ces Etats relative aux impôts et aux domaines fiscaux visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, le contrôle et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale. L'échange de renseignements devra être fait selon les dispositions de cet accord et devra être traité de façon confidentielle telle que définie dans l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de l'Etat requis restent applicables. L'Etat requérant devra entreprendre des efforts pour s'assurer que ces droits et protections ne soient pas appliqués de façon à ne pas entraver ou ne pas retarder indûment un échange effectif de renseignements.

## Article 2

### Compétence

Un Etat requis n'est pas soumis à l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

## Article 3

### Impôts visés

1. Les impôts visés par le présent Accord sont :
  - (a) en Australie, les impôts de toute sorte et de toute nature établis par législations fédérales, administrées par le Commissaire des impôts ; et
  - (b) au Vanuatu, les impôts de toute sorte et de toute nature établis par les lois du Vanuatu et administrés par le Département des Douanes et des Revenus Internes.
2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogues qui seraient établis après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels. L'Accord s'appliquera aussi aux autres impôts qui pourront faire l'objet d'un commun accord

entre les Etats contractants, par échange de lettre. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications substantielles apportées aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visées dans l'Accord.

3. Cet Accord ne s'applique pas aux impôts imposés par les Etats fédérés, les municipalités, ou autre divisions administratives, ou des possessions d'un Etat contractant.

#### Article 4

#### Définitions

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

- a) Le terme "Etat requérant" désigne l'Etat contractant sollicitant un renseignement;

- b) Le terme "Australie", lorsque utilisé dans un contexte géographique, exclut tous les territoires extérieurs autres que:

- (i) le territoire de l'île de Norfolk ;

- (ii) le territoire de l'île Christmas ;

- (iii) le territoire des îles Cocos (Keeling) ;

- (iv) le territoire des îles d'Ashmore et de Cartier ;

- (v) le territoire des îles Heard et McDonald ; et

- (vi) le territoire des îles de la mer de corail,

et inclut toute région adjacente aux limites territoriales de l'Australie (y compris les territoires spécifiés dans ce sous-paragraphe) pour lesquelles il est en vigueur, en conformité avec le droit international, une loi de l'Australie concernant l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles de la zone économique exclusive ou du fonds sous-marins et du sous-sol de la plate-forme continentale;

- c) Le terme "Vanuatu" désigne la République de Vanuatu et inclut toute région au delà des eaux territoriales de la République de Vanuatu qui a été ou pourrait ci-après être désignée en vertu des lois du Vanuatu en ce qui concerne la zone exclusive et la plate-forme

continentale, comme étant une région dans laquelle la République du Vanuatu peut exercer de tels droits souverains et compétences en conformité avec le Droit international;

d) Le terme “ fonds ou dispositif de placement collectif ” désigne tout instrument de placement groupé, quelque soit sa formes juridique. Le terme “fond ou dispositif de placement collectif public ” désigne tout fond ou dispositif de placement collectif, dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetés, vendus ou rachetés par le public. Les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetés, vendus ou rachetés par le public si l'achat, la vente ou le rachat implicitement ou explicitement n'est pas limité à un groupe limité d'investisseurs ;

e) le terme « société » signifie n'importe quelle institution ou n'importe quelle entité qui est considérée fiscalement comme personne morale ;

f) L'expression « autorité compétente » désigne dans le cas de l'Australie, le Commissaire des Impôts ou un représentant autorisé du Commissaire et, dans le cas du Vanuatu, le Ministre des Finances ou son représentants autorisé ;

g) Le terme « Etat Contractant » désigne l'Australie ou le Vanuatu selon leur contexte ;

h) Le terme « lois pénales » désigne toutes les lois pénales déterminées comme telles par la législation nationale qu'elles soient stipulées dans des lois fiscales, dans le Code Pénal ou dans d'autres lois ;

i) Le terme « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de l'Etat requérant ;

j) Le terme « renseignement » désigne tout fait, déclaration, document ou fichier, quelle que soit sa forme ;

k) Le terme « mesures de collecte de renseignements » désigne les lois et dispositions réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;



l) Le terme « personne » désigne une personne physique, une personne morale et tout groupement de ces personnes ;

m) Le terme « catégorie principale des actions » désigne la ou les catégorie(s) des actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société ;

n) Le terme « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale de ses actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées devant pouvoir être achetées ou vendues par le public. Des actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement limité à un groupe limité d'investisseurs ;

o) Le terme « bourse reconnue » désigne toute bourse déterminé d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes ;

p) Le terme « Etat requis » signifie l'Etat Contractant qui demande des renseignements ; et

q) Le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat contractant, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat contractant prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

## Article 5

### **Échange de renseignements sur demande**

1. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les renseignements sur demande par écrit aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces renseignements doivent être échangés indépendamment du fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale au regard du droit de l'Etat requis s'il s'était produit dans l'Etat requis.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de l'Etat requérant ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cet Etat prendra

toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à l'Etat requérant les renseignements demandés, même si l'Etat requis n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de l'Etat requérant, l'autorité compétente de l'Etat requis fournit les renseignements visés au présent Article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Etat contractant fait en sorte que ses autorités compétentes, pour l'application de l'article 1 du présent Accord, disposent du droit d'obtenir et de fournir sur demande :

a) Les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;

b) Les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, « Anstalten » et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toute ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété ; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre le présent accord n'oblige pas les Etats contractants à obtenir ou fournir des renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de l'Etat requérant fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de l'Accord afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

(a) l'identité de la personne faisant l'objet du contrôle ou de l'enquête;

(b) la nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite les recevoir;

(c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;

(d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis;

(e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle détient les renseignements demandés ;

(f) une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de l'Etat requérant dont il ya lieu de penser que le renseignement demandé est sous la juridiction de l'Etat requérant, alors l'autorité compétente de l'Etat requérant pourrait obtenir l'information en vertu des lois de l'Etat requérant ou dans le cours normal de la pratique administrative et qu'elle est conforme à cet accord;

(g) une déclaration attestant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.

6. L'Autorité compétente de l'Etat requis transmet aussi rapidement que possible à l'Etat requérant les renseignements demandés. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de l'Etat requis:

a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de l'Etat requérant et, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande ;

b) si l'autorité compétente de l'Etat requis n'a pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, y compris dans le cas où il rencontre des obstacles pour fournir les renseignements ou refuse de fournir les renseignements, il en informe l'Etat requérant, en indiquant les raisons de l'incapacité dans laquelle il se trouve de fournir les renseignements, la nature des obstacles rencontrés ou les motifs de son refus.

## **Article 6**

### **Contrôles fiscaux à l'étranger**

1. Un Etat contractant peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Etat contractant à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit préalable des personnes concernées. L'autorité compétente de l'Etat mentionné en premier lieu fait connaître à l'autorité compétente de l'Etat mentionné en second lieu la date et le lieu de la réunion avec les personnes concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente d'un des Etats contractants, l'autorité compétente de l'autre Etat contractant peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'Etat contractant mentionné en premier lieu à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal dans le deuxième Etat contractant.

3. Si la demande mentionnée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de l'Etat contractant qui conduit le contrôle communique, aussi rapidement que possible, à l'autorité compétente de l'autre Etat la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour réaliser le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par le premier Etat contractant pour conduire le contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par l'Etat contractant qui conduit le contrôle.

## Article 7

### Possibilité de rejeter une demande

1. L'Etat requis n'est pas tenu d'obtenir ou de fournir des renseignements que l'Etat requérant ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit aux fins de l'application ou de l'exécution de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de l'Etat requis peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent nullement un Etat contractant à fournir des renseignements qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède les renseignements du type de ceux qui sont visés au paragraphe 4 de l'article 5 ne peuvent pas, pour ce seul motif, être considérés comme un secret ou un procédé commercial, du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus par ce paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas un Etat contractant à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un conseiller légal ou tout autre représentant légal agréé lorsque ces communications:

(a) ont pour but de demander ou fournir un avis juridique, ou

(b) sont destinés à être utilisés dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. L'autorité compétente de l'Etat requis peut refuser une demande de renseignement si la divulgation des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée par la personne imposable.

6. L'Etat requis peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par l'Etat requérant pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de l'Etat requérant, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de l'Etat requis par rapport à un ressortissant de l'Etat requérant se trouvant dans des mêmes circonstances.

#### **Article 8**

#### **Confidentialité**

Tout renseignement reçu par un Etat contractant sont tenus confidentiels. Les renseignements fournis ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les autorités juridictionnelles et administratives) dans la juridiction de la partie contractant concernée par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts établis par un Etat contractant. Ces personnes et autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans les décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans le consentement écrit exprès de l'Autorité compétente de l'Etat requis.

#### **Article 9**

#### **Frais**

Sauf accord contraire des autorités compétentes des Etats contractants, les frais ordinaires engagés dans l'assistance seront couverts par l'Etat requérant, et les coûts extraordinaires engagés dans l'assistance (y compris des coûts raisonnables pour l'emploi de conseillers externes en relation avec

un litige ou autrement) seront à la charge de l'Etat requérant. Sur demande de l'un ou de l'autre des Etats contractants les autorités compétentes se consulteront au tant que nécessaire dans le cadre de cet article, et en particulier l'autorité compétente de l'Etat requis consultera, à l'avance, avec l'autorité compétente de l'Etat requérant si les coûts pour la fourniture des renseignements au regard d'une demandes particulière pourraient être significatifs.

## **Article 10**

### **Législation de mise oeuvre**

Les Etats Contractants adopteront toute législation nécessaire pour se conformer, et donner effet, aux termes du présent Accord.

## **ARTICLE 11**

### **Absence de mesures préjudiciaires ou restrictives**

1. Aucun des Etats contractants n'appliquera des mesures préjudiciaires ou restrictives sur la base de pratiques fiscales nuisibles aux résidents ou aux nationaux de l'un ou de l'autre des Etats contractants durant l'entrée en vigueur et effective du présent accord.
2. Une 'mesure préjudiciaire ou restrictive basée sur des pratiques fiscales nuisibles" est une mesure appliquée par un Etat contractant aux résidents ou nationaux de l'un ou de l'autre des Etats contractants sur la base que l'autre Etat contractant ne s'engage pas de manière dans l'échange de renseignements et/ou parce qu'il manque de transparence dans l'application de ses lois, des règlements ou des pratiques administratives, ou sur la base de l'absence ou d'impôts nominatifs et l'un des critères qui précèdent.
3. Sans limiter la généralité du paragraphe 2, le terme « mesure préjudiciaire ou restrictive inclut le refus d'une déduction, d'un crédit ou d'une exemption, de l'exécution d'un impôt, d'une charge ou d'un prélèvement, ou de conditions spéciales de production de rapport.

4. Une « mesure préjudiciaire ou restrictive » n'inclut pas des mesures généralement applicables, appliquées par un Etat, telles que les règles sur de sociétés à domination étrangère, les règles sur les fonds d'investissement étranger, les règles de transfert en matière de Trust, des règles sur le transfert des prix, des règles mince capitalisation, des règles sur les opérations de double exemption et les systèmes de crédit d'impôt étrangers ou les rapports de renseignements généraux, relatives à la divulgation des renseignements des autres pays ou les juridictions, ou transaction telles que les conditions d'archives imposées aux filiales de sociétés étrangères pour assurer l'accès aux renseignements concernant les sociétés mères.

**Article 12**  
**Procédure amiable**

1. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent mutuellement pour résoudre toute difficulté ou doutes dans la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent Accord.
2. Outre les accords visés ci-dessus, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5 et 6.
3. Les autorités compétentes des Etats contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord en application du présent Article.
4. Les Etats Contractants peuvent également convenir sur d'autres formes de résolution de conflit.

**Article 13**  
**Entrée en vigueur**

5. Le gouvernement de l'Australie et le gouvernement de la République du Vanuatu se notifieront mutuellement par écrit et par voie diplomatique de l'accomplissement des procédures constitutionnels et légales pour l'entrée en vigueur de cet Accord. Le présent Accord entrera en vigueur après réception de la dernière lettre de notification et prendra ainsi effet en matière fiscale pénale et pour toute autre questions visées à l'article 1<sup>er</sup> au 1<sup>er</sup> Janvier 2011.



**Article 14**  
**Dénonciation**

1. Cet accord continuera de prendre effet indéfiniment, cependant l'un des Etats Contractants peut, après expiration de 3 ans de la date de son entrée en vigueur, dénoncer cet Accord en notifiant par écrit l'autre Etat contractant, par voie diplomatique.
2. Une telle dénonciation entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 6 mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Etat contractant.
3. En cas de dénonciation du présent Accord, les Etats contractants restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tout renseignement obtenu en application du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à Devonport, le 21 avril 2010, en double exemplaire, en langue anglaise.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU VANUATU

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
L'AUSTRALIE

ACCORD ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU VANUATU

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK

RELATIF AUX RENSEIGNMENTS EN MATIERE FISCALE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **Objet et champ d'application**

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts et aux domaines fiscaux visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, le contrôle et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale. L'échange de renseignements devra être fait selon les dispositions de cet accord et devra être traité de façon confidentielle telle que définie dans l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.

## **Article 2**

### **Compétence**

Une Partie requise n'est pas soumise à l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

## **Article 3**

### **Impôts visés**

1. Les impôts visés par le présent Accord sont les impôts existants prévus par les dispositions législatives et réglementaires des Parties contractantes, à la date de signature du présent accord.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique qui seraient établis après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent les modifications pertinentes apportées aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visées dans l'Accord.

## Article 4

### Définitions

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

- a) Le terme "Partie Contractante" désigne le Danemark ou le Vanuatu selon le contexte;
  
- b) Le terme "Vanuatu " désigne la République de Vanuatu y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones qui ont été ou qui pourrait être désignées par les lois de Vanuatu concernant la zone économique exclusive et la plate-forme continentale sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République de Vanuatu exerce les droits souverains et sa juridiction;
  
- c) Le Terme "Danemark" désigne le Royaume de Danemark ou toute région en dehors des eaux territoriales du Danemark qui selon le droit international, a été ou pourrait être déterminée par la législation danoise comme une région où le Danemark pourrait exercer des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des fonds sous-marins, sous-sol et leurs ressources naturelles et des eaux surjacentes et en ce qui concerne toutes autres activités pour l'exploration et l'exploitation commerciale de la région; le terme n'inclut pas les Iles Féroé et le Groenland;
  
- d) L'expression « autorité compétente » désigne
  - (i) dans le cas de la République du Vanuatu, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;
  - (ii) dans le cas du Danemark, le Ministre des Impôts ou son représentant autorisé;
  
- e) le terme « personne » désigne une personne physique, une personne morale et tout groupement de ces personnes ;
  
- f) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;

g) Le terme “société cotée” signifie toute société dont la catégorie principale d’actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l’achat et la vente des actions n’est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d’investisseurs ;

h) Le terme “catégorie principale d’actions” désigne la ou les catégorie(s) d’actions représentant une majorité des droits de vote et la valeur de la société.

i) Le terme “ bourse reconnue” désigne toute bourse déterminé d’un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes ;

j) le terme “fonds ou dispositif de placement collectif” désigne tout instrument de placement groupé, quelque soit sa forme juridique. Le terme “ fonds ou dispositif de placement collectif public” désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participation au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l’achat, la vente ou le rachat n’est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d’investisseurs ;

k) Le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;

l) l’expression « Partie requérante » désigne la Partie qui demande des renseignements ;

m) l’expression « Partie requise » désigne la Partie à laquelle il est demandé de fournir des renseignements ;

n) l’expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;

o) le terme « renseignement » désigne tout fait, déclaration, document ou fichier, quelle que soit sa forme ;

p) l'expression « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

q) l'expression « droit pénal » désigne l'ensemble des dispositions pénales qualifiées de telles en droit interne, qu'elles figurent dans la législation fiscale, dans le code pénal ou dans d'autres lois.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie contractante, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie contractante prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie contractante.

## **Article 5**

### **Échange de renseignements sur demande**

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande par écrit aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces renseignements doivent être échangés, indépendamment du fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit dans cette Partie.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent Article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes, aux fins visé à l'article 1er, disposent du droit d'obtenir et de fournir sur demande :

a) Les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;

b) Les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, "Anstalten" et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété ; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et, dans le cas d'une fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise lors d'une demande de renseignements en vertu de l'Accord, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

(a) l'identité de la personne faisant l'objet du contrôle ou de l'enquête;

(b) une déclaration concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la Partie requise;

(c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;

(d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise;

(e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle détient les renseignements demandés ;

(f) une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante, que si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la partie requérante, l'Autorité compétente de la Partie requérante pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande de renseignements est conforme au présent Accord;

(g) une déclaration attestant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise transmet aussi rapidement que possible à la Partie requérante les renseignements demandés. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise:

- a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande ;
- b) si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, y compris dans le cas où elle rencontre des obstacles pour fournir les renseignements ou refuse de fournir les renseignements, elle en informe immédiatement la Partie requérante, en indiquant les raisons de l'incapacité dans laquelle elle se trouve de fournir les renseignements, la nature des obstacles rencontrés ou les motifs de son refus.

## **Article 6**

### **Contrôles fiscaux à l'étranger**

1. Une partie Contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit préalable des personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie mentionnée en premier lieu fait connaître à l'autorité compétente de la Partie mentionnée en second lieu la date et le lieu de la réunion avec les personnes concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente d'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie contractante mentionnée en premier lieu à assister à un contrôle fiscal sur le territoire de la Partie contractante mentionnée en second lieu.



3. Si la demande mentionnée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie requise qui conduit le contrôle communique, aussi rapidement que possible, à l'autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour réaliser le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la Partie requise pour conduire le contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie qui le conduit.

## Article 7

### Possibilité de rejeter une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit aux fins de l'application ou de l'exécution de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent nullement une Partie contractante à fournir des renseignements qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type de ceux qui sont visés au paragraphe 4 de l'article 5 ne peuvent pas, pour ce seul motif, être considérés comme un secret ou un procédé commercial, du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus par ce paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'oblige pas une Partie contractante à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, conseiller légal ou tout autre représentant légal agréé lorsque ces communications:

- (a) ont pour but de demander ou fournir un avis juridique, ou
- (b) sont destinés à être utilisés dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser une demande de renseignements si la divulgation des renseignements serait contraire à l'ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

### **Article 8**

#### **Confidentialité**

Tout renseignement reçu par une Partie contractante sont tenus confidentiels. Les renseignements fournis ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les autorités juridictionnelles et administratives) dans la juridiction de la partie contractant concernée par par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts établis par une Partie contractante. Ces personnes et autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'a ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans les décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués a toute autre personne, entité ou autorité ou a toute autre autorité étrangère sans le consentement écrit exprès de l'Autorité compétente de la Partie requise.

### **Article 9**

#### **Frais**

La repartition des frais engagés pour l'assistance est determine d'un commun accord par les autorites competentes des Parties contractantes.

### **Article 10**

#### **Procédure amiable**

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent Accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.

2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5 et 6.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord en application du présent article.

## **Article 11**

### **Entrée en vigueur**

1. Chacune des Parties contractantes devra, par écrit, notifier l'autre partie de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le 30ème jour après réception de la dernière de ces notifications et ainsi prendra effet :

(a) en matière fiscale pénale, à cette date ; et

(b) en ce qui concerne toutes autres questions visées à l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne les périodes imposables commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord, ou à défaut de période imposable, en ce qui concerne les impôts dus au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur.

## **Article 12**

### **Dénonciation**

1. Cet accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une des Parties contractantes. Chacune des Parties contractantes peut dénoncer le présent Accord en notifiant par écrit cette dénonciation à l'autre Partie contractante. En cas de dénonciation, l'accord cesse de prendre effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie contractante.

2. En cas de dénonciation du présent Accord, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tout renseignement obtenu en application du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les Parties, ont signé le présent Accord.

Fait à Canberra, le 13 octobre 2010, en double exemplaire, en langue anglaise.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU VANUATU

POUR LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME DE DANEMARK

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE

LA REPUBLIQUE DE VANUATU

ET

LE GOUVERNEMENT

DES ILES FEROE

RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS EN MATIERE FISCALE

Le Gouvernement des Iles Féroé et le Gouvernement de la République du Vanuatu

- souhaitant conclure un Accord relative à l'information en matière fiscale,
- considérant que le Gouvernement des iles Féroé conclut cet accord au nom du Royaume de Danemark conformément au traité sur la conclusion d'accords de Droit International, par le Gouvernement des Iles Féroé

Sont convenus des dispositions suivantes:

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **Objet et champ d'application de l'Accord**

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts et aux domaines fiscaux visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, le contrôle et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément au présent Accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.

## **Article 2**

### **Compétence**

La partie requise n'est pas soumise à l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités ou en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

## **Article 3**

### **Impôts visés**

1. Les impôts visés par le présent Accord sont les impôts de toute sorte et de toute nature établis par les Parties contractantes à la date de signature de l'Accord.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Parties contractantes se notifient toute modification substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées dans l'Accord.

#### **Article 4**

##### **Définitions**

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

- a) le terme "Partie contractante" signifie Iles Féroé ou le Vanuatu selon le contexte ;
- b) le terme "Vanuatu" désigne la République de Vanuatu y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones qui ont été ou qui pourrait être désignées par les lois de Vanuatu concernant la zone économique exclusive et la plate-forme continentale sur lesquels, en conformité avec le droit international, la République de Vanuatu exerce les droits souverains et sa juridiction;
- c) le terme "Iles Féroé" désigne la masse du territoire des Iles Féroé, leur eaux territoriales et tout espace hors des eaux territoriales sur lesquels les Iles Féroé en conformité avec la législation féringienne et le droit international exerce des droits souverains relative au sol, sous-sol et leurs ressources naturelles;
- d) le terme "autorité compétente désigne:
  - (i) dans le cas de la République du Vanuatu, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ou l'autorité désignée en qualité d'autorité compétente aux fins du présent Accord ;
  - (ii) dans le cas des Iles Féroé, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ou l'autorité désignée en qualité d'autorité compétente aux fins du présent Accord ;



e) le terme personne inclut une personne physique, une personne morale et tout groupement de ces personnes ;

f) le terme “société” désigne toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;

g) le terme “société cotée” signifie toute société dont la catégorie principale d’actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l’achat et la vente des actions n’est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d’investisseurs ;

h) le terme “catégorie principale d’actions” désigne la ou les catégories d’actions représentant la majorité de droits de vote et de la valeur de la société ;

i) le terme “ bourse reconnue” désigne toute bourse déterminée d’un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes ;

j) le terme “fonds ou dispositif de placement collectif” désigne tout instrument de placement groupé, quelque soit sa forme juridique. Le terme “ fonds ou dispositif de placement collectif public” désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participation au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l’achat, la vente ou le rachat n’est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d’investisseurs ;

k) le terme “impôt” désigne tout impôt auquel s’applique le présent Accord ;

l) le terme “Partie requérante” désigne la Partie contractante qui demande des renseignements;

m) le terme “ la Partie requise ” désigne la Partie contractante à laquelle il est demandé de fournir des renseignements ;

n) le terme “mesures de collecte de renseignements” désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d’obtenir et de fournir les renseignements demandés ;

o) le terme “renseignement” désigne tout fait déclaration, document quelque soit sa forme;

p) le terme “ en matière fiscal pénale ” désigne toute affaire fiscal faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

q) Le terme “droit pénal” désigne l’ensemble des dispositions pénales qualifiées de telles en droit interne, quelles figurant dans la législation fiscale, dans la législation pénale ou dans d’autres lois ;

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie contractante, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie contractante prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie contractante.

## **Article 5**

### **Échange de renseignements sur demande**

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande par écrit aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces renseignements doivent être échangés indépendamment du fait que

l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit dans la Partie requise.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent Article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes, à fins visées à l'article 1<sup>er</sup>, disposent du droit d'obtenir et de fournir sur demande :

- a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire
- b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, "Anstalten" et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété ; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et, dans le cas d'une fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise, lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de l'Accord, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

- (a) l'identité de la personne faisant l'objet du contrôle ou de l'enquête
- (b) une déclaration concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la Partie requise;
- (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés
- (d) Les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise;
- (e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et l'adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle détient, contrôle ou est en mesure d'obtenir les renseignements demandés ;
- (f) une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante, que si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la partie requérante, l'Autorité compétente de la Partie requérante pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande de renseignements est conforme au présent Accord;
- (g) une déclaration attestant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise transmet aussi rapidement que possible à la Partie requérante les renseignements demandés. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise:

- a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande ;

b) si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, y compris dans le cas où elle rencontre des obstacles pour fournir les renseignements ou refuse de fournir les renseignements, elle en informe la Partie requérante, en indiquant les raisons de l'incapacité dans laquelle elle se trouve de fournir les renseignements, la nature des obstacles rencontrés ou les motifs de son refus.

## Article 6

### Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une partie Contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante d'entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit préalable des personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie mentionnée en premier lieu fait connaître à l'autorité compétente de la Partie mentionnée en second lieu, la date et le lieu de la réunion avec les personnes concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente d'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie contractante mentionnée en premier lieu à assister à un contrôle fiscal sur le territoire de la Partie contractante mentionnée en second lieu.

3. Si la demande mentionnée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui conduit le contrôle communique, aussi rapidement que possible, à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour réaliser le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la Partie mentionnée en premier lieu pour conduire le contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie requise qui le conduit.

## Article 7

### Possibilité de rejeter une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord.
2. Les dispositions du présent Accord n'obligent nullement une Partie contractante à fournir des renseignements qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type de ceux qui sont visés au paragraphe 4 de l'article 5 ne seront pas traités comme un tel secret ou un procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus dans ce paragraphe.
3. Les dispositions du présent Accord n'oblige pas une Partie contractante à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, conseiller légal ou tout autre représentant légal agréé lorsque ces communications:
  - (a) ont pour but de demander ou fournir un avis juridique, ou
  - (b) sont destinés à être utilisés dans une action en justice en cours ou envisagée.
4. La Partie requise peut refuser une demande de renseignements si la divulgation des renseignements est contraire à son ordre public.
5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.
6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou faire exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans des circonstances identiques.

**Article 8**  
**Confidentialité**

Tout renseignement reçu par une Partie en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la Partie contractante qui sont concernées l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts établis par une Partie contractante. Ces personnes et autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans les décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans le consentement écrit exprès de l'Autorité compétente de la Partie requise.

**Article 9**  
**Frais**

La répartition des frais engagés pour l'assistance sera déterminée d'un commun accord par les Parties contractantes.

**Article 10**  
**Procédure amiable**

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent Accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.

2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5 et 6.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord en application du présent Article.

## **Article 11**

### **Entré en vigueur**

1. Chacune des Parties contractantes devra, par écrit, notifier l'autre partie de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour après la réception de la dernière de ces notifications et ainsi prendra effet:

(a) en matière fiscale pénale, à cette date ;

(b) Pour toutes autres questions visées à l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne les périodes imposables commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord, ou à défaut de période imposable, en ce qui concerne les impôts dus au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur.

## **Article 12**

### **Dénonciation**

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par une des parties contractantes. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord en notifiant par écrit l'autre Partie. Dans ce cas, l'Accord cesse d'avoir effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie contractante.



2. En cas de dénonciation du présent Accord, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tout renseignement obtenu en application du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Canberra, le 13 octobre 2010, en double exemplaires en langue anglaise.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU VANUATU

POUR LE GOUVERNEMENT DES ILES  
FEROE

ACCORD  
ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE

RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS EN MATIERE FISCALE

Le Gouvernement de la République de Vanuatu et le Gouvernement de la République de Finlande, souhaitant conclure un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, ont convenu comme suit :

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **Objet et champ d'application**

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts et aux domaines fiscaux visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, le contrôle et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale. L'échange de renseignements devra être fait selon les dispositions de cet accord et devra être traité de façon confidentielle telle que définie dans l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.

## **Article 2**

### **Compétence**

Une Partie requise n'est pas soumise à l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

## **Article 3**

### **Impôts visés**

1. Les impôts visés par le présent Accord sont les impôts de toute sorte et de toute nature établis par les Parties contractantes.
2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Parties contractantes se notifient toute modification substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées dans l'Accord.

## Article 4

### Définitions

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

- a) Le terme "Partie Contractante" désigne la Finlande ou le Vanuatu selon le contexte;
- b) Le terme "Vanuatu" désigne la République de Vanuatu et inclut toute région au delà des eaux territoriales de la République de Vanuatu qui a été ou pourrait ci-après être désignée en vertu des lois du Vanuatu en ce qui concerne la zone exclusive et la plate-forme continentale, comme étant une région dans laquelle la République du Vanuatu peut exercer de tels droits souverains et compétences en conformité avec le Droit international;
- c) Le Terme "Finlande" désigne la République de la Finlande et, lorsque utilisé dans un contexte géographique, signifie le territoire de la République de Finlande qui inclut toute région adjacente aux eaux territoriales de la République de Finlande, sur lesquelles, en conformité avec les lois finlandaises et le droit international, la Finlande peut exercer ses droits en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles des fonds sous-marins, du sous-sol et des eaux sur jacentes;
- d) L'expression « autorité compétente » désigne
  - (i) dans le cas du Vanuatu, le Ministère des Finances ou son représentant autorisé ;
  - (ii) dans le cas de la Finlande, le Ministère des Finances, ses représentants autorisés, ou l'autorité qui est désignée, par le Ministère des Finances, comme l'autorité compétente.
- e) le terme « personne » désigne une personne physique, une personne morale et tout groupement de ces personnes ;
- f) le terme « société » signifie n'importe quelle institution ou n'importe quelle entité qui est considérée fiscalement comme personne morale ;
- g) Le terme « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale de ses actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées devant pouvoir être achetées ou vendues par le public. Des actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

h) Le terme “catégorie principale des actions” désigne la ou les catégorie(s) des actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société.

i) Le terme “bourse reconnue” signifie toute valeur de bourse convenus par les autorités compétentes des parties contractantes ;

j) Le terme “ fonds ou dispositif de placement collectif” désigne tout instrument de placement groupé, quelque soit sa formes juridique. Le terme “fond ou dispositif de placement collectif public ” désigne tout fond ou dispositif de placement collectif, dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetés, vendus ou rachetés par le public. Les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetés, vendus ou rachetés par le public si l'achat, la vente ou le rachat implicitement ou explicitement n'est pas limité à un groupe limité d'investisseurs ;

k) Le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;

l) Le terme « Partie requérante » désigne la Partie contractante qui demande des renseignements ;

m) Le terme « Partie requise » désigne la Partie contractante à laquelle des renseignements sont demandés;

n) Le terme « mesures de collecte de renseignements » désigne les lois et dispositions réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;

o) le terme « renseignement » désigne tout fait, déclaration, document ou fichier, quelle que soit sa forme ;

p) Le terme « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

q) Le terme « droit pénal » désigne l'ensemble des dispositions pénales qualifiées de telles en droit interne, qu'elles figurent dans la législation fiscale, dans le code pénal ou dans d'autres lois.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie contractante, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie contractante prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie.

## Article 5

### Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande par écrit aux fins visées à l'article 1er. Ces renseignements doivent être échangés indépendamment du fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit dans la Partie requise.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent Article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes, pour l'application de l'article 1 du présent Accord, disposent du droit d'obtenir et de fournir sur demande :

a) Les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;

b) Les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, « Anstalten » et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toute ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété ; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre le présent accord n'oblige pas les parties contractantes à obtenir ou fournir des renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de l'Accord afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

(a) l'identité de la personne faisant l'objet du contrôle ou de l'enquête;

(b) la nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir;

(c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;

(d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise;

(e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle détient les renseignements demandés ;

(f) une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante dont il y a lieu de penser que le renseignement demandé est sous la juridiction de la partie requérante, alors l'autorité compétente de la partie requérante pourrait obtenir l'information en vertu des lois de la partie requérante ou dans le cours normal de la pratique administrative et qu'elle est conforme à cet accord;

(g) une déclaration attestant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise transmet aussi rapidement que possible à la Partie requérante les renseignements demandés. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise:

a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande ;

b) si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, y compris dans le cas où elle rencontre des obstacles pour fournir les renseignements ou refuse de fournir les renseignements, elle en informe la Partie requérante, en indiquant les raisons de l'incapacité dans laquelle elle se trouve de fournir les renseignements, la nature des obstacles rencontrés ou les motifs de son refus.

## Article 6

### Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une partie Contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit préalable des personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie mentionnée en premier lieu fait connaître à l'autorité compétente de la Partie mentionnée en second lieu la date et le lieu de la réunion avec les personnes concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente d'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie contractante mentionnée en premier lieu à assister à un contrôle fiscal sur le territoire de la Partie contractante mentionnée en second lieu.



3. Si la demande mentionnée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui conduit le contrôle communique, aussi rapidement que possible, à l'autorité compétente de l'autre Partie la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour réaliser le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la première Partie contractante pour conduire le contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie contractante qui conduit le contrôle.

## Article 7

### Possibilité de rejeter une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit aux fins de l'application ou de l'exécution de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent nullement une Partie contractante à fournir des renseignements qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type de ceux qui sont visés au paragraphe 4 de l'article 5 ne peuvent pas, pour ce seul motif, être considérés comme un secret ou un procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus par ce paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un conseiller légal ou tout autre représentant légal agréé lorsque ces communications:

- (a) ont pour but de demander ou fournir un avis juridique, ou
- (b) sont destinés à être utilisés dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. L'autorité compétente de la Partie requise peut rejeter une demande de renseignement si la divulgation des renseignements serait contraire à l'ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou faire exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans des circonstances identiques.

## **Article 8**

### **Confidentialité**

Tout renseignement reçu par une Partie contractante sont tenus confidentiels. Les renseignements fournis ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les autorités juridictionnelles et administratives) dans la juridiction de la partie contractant concernée par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts établis par une Partie contractante. Ces personnes et autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans les décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans le consentement écrit exprès de l'Autorité compétente de la Partie requise.

## **Article 9**

### **Frais**

La répartition des frais engagés pour l'assistance est déterminé d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes.

## **Article 10**

### **Procédure amiable**

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent Accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.

2. Outre les accords visés ci-dessus, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5 et 6.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord en application du présent Article.

### **Article 11**

#### **Entrée en vigueur**

1. Chacune des Parties devra, par écrit, notifier l'autre partie de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent accord entrera en vigueur le 30<sup>ème</sup> jour après réception de la dernière notification et ainsi prendra effet :

(a) en matière fiscale pénale, à cette date ; et

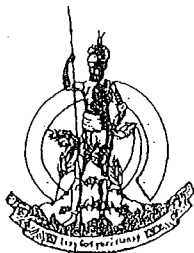
(b) en ce qui concerne toutes autres questions visées à l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne les périodes imposables commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord, ou à défaut de période imposable, en ce qui concerne les impôts dus au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur.

### **Article 12**

#### **Dénonciation**

1. Cet accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une des parties. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord en notifiant cette dénonciation à l'autre partie. En cas de dénonciation, l'accord cesse de prendre effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie contractante.

2. En cas de dénonciation du présent Accord, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tout renseignement obtenu en application du présent Accord.



Port Vila le 23 décembre 2009

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions contenues dans l'annexe de la présente lettre. Je vous serais obligé de me faire savoir si les termes de cette annexe recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

Dans ce cas, la présente lettre et son annexe, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, accord qui entrera en vigueur après la notification par chacun de nos deux Gouvernements à l'autre de l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation, conformément à l'article 12.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes salutations les plus sincères.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail.

Hon. Sela Molisa

Ministre des Finances et de la gestion économique



M. Eric Woerth

Ministre du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et  
de la réforme de l'Etat

Gouvernement de la République française

LE MINISTRE

Nos réf : 1411 CAB GL

Paris, le 31 Dec, 2009

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, d'accuser réception de votre lettre en date du 23 décembre 2009, par laquelle vous me proposez les dispositions contenues dans son Annexe et dont les termes sont les suivants :

« J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions contenues dans l'annexe à la présente lettre. Je vous serais obligé de me faire savoir si les termes de cette annexe recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

Dans ce cas, la présente lettre et son annexe, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, qui entrera en vigueur après la notification par chacun de nos deux Gouvernements à l'autre de l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation, conformément à l'article 12. »

J'ai le plaisir de vous informer qu'en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, le contenu de cette lettre et son annexe recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française.

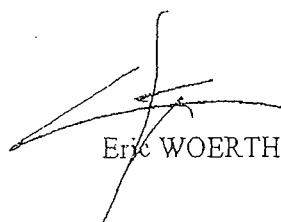
Ainsi, votre lettre et son annexe, ainsi que cette réponse accompagnée de son annexe, constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, qui entrera en vigueur après la notification par chacun de nos deux Gouvernements à l'autre de l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation, conformément à l'article 12.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Copie certifiée conforme à l'original,  
Fait à Paris, le 31 Dec 2009




Eric WOERTH



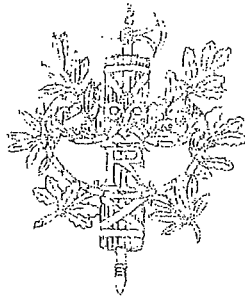
Eric WOERTH

Hon. Sela Molisa  
Ministre des Finances et de la gestion  
économique  
Sac postal privé 058  
Port Vila  
VANUATU



MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

# République Française



N°211/2009

## POUVOIRS

Au nom du Gouvernement de la République, NOUS, Ministre des Affaires étrangères et européennes, donnons POUVOIRS par ces présentes à :

Monsieur Eric WOERTH, Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

pour signer un Accord par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Vanuatu relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale./.

FAIT À PARIS, LE 23 décembre 2009

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes

*A. Kouchner*

ACCORD ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VANUATU  
RELATIF A L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS  
EN MATIÈRE FISCALE

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Vanuatu (« les Parties contractantes ») souhaitent renforcer et faciliter la mise en œuvre des dispositions régissant l'échange de renseignements en matière fiscale ;

les Parties contractantes sont convenues de conclure le présent Accord :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**  
**Objet et champ d'application**

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts et aux domaines fiscaux visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, le contrôle et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale.

2. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.

## ARTICLE 2

### Compétence

Afin de permettre la mise en œuvre des dispositions du présent Accord, les renseignements doivent être fournis conformément au présent Accord par l'autorité compétente de la Partie requise, que les renseignements portent ou non sur un résident, un ressortissant ou un citoyen d'une Partie contractante, ou soient détenus ou non par ce résident, ce ressortissant ou ce citoyen. Une Partie requise n'est pas soumise à l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale ou susceptibles d'être obtenus par elles.

## ARTICLE 3

### Impôts visés

1. Les impôts visés par le présent Accord sont les impôts existants prévus par les dispositions législatives et réglementaires des Parties contractantes.
2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.
3. En outre, les impôts visés peuvent être élargis ou modifiés d'un commun accord entre les Parties contractantes, sous la forme d'un échange de lettres.
4. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent les modifications pertinentes apportées aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visées dans l'Accord.



**ARTICLE 4****Définitions**

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

a) « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

b) « Vanuatu » désigne le territoire du Vanuatu, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République du Vanuatu a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

c) l'expression « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas de la France, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

ii) dans le cas du Vanuatu, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

d) le terme « personne » désigne une personne physique, une personne morale et tout groupement de ces personnes ;

e) le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;

f) l'expression « Partie requérante » désigne la Partie qui demande des renseignements ;

g) l'expression « Partie requise » désigne la Partie à laquelle il est demandé de fournir des renseignements ;

h) l'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;

i) le terme « renseignement » désigne tout fait, déclaration, document ou fichier, quelle que soit sa forme ;

j) l'expression « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

k) l'expression « droit pénal » désigne l'ensemble des dispositions pénales qualifiées de telles en droit interne, qu'elles figurent dans la législation fiscale, dans le code pénal ou dans d'autres lois.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie contractante, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie contractante prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie contractante.

## ARTICLE 5

### Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande par écrit aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces renseignements doivent être échangés, que la Partie requise ait, ou non, besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales ou indépendamment du fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit dans la Partie requise.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent Article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes, pour l'application du présent Accord, disposent du droit d'obtenir et de fournir sur demande :

a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;

b)

(i) les renseignements concernant les propriétaires juridiques et les bénéficiaires effectifs des sociétés, sociétés de personnes, fonds de placement collectif, et autres personnes,

(ii) dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires, les bénéficiaires et les tiers protecteurs ; et

- (iii) dans le cas de fondations, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet du contrôle ou de l'enquête ;
- b) la période sur laquelle porte la demande de renseignements ;
- c) la nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir ;
- d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;
- e) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise, ou peuvent être obtenus par cette personne ;
- f) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle détient, contrôle ou est en mesure d'obtenir les renseignements demandés ;
- g) une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante ;
- h) une déclaration attestant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.

6. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise :

- a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande ;
- b) si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, elle en informe la Partie requérante, en indiquant les raisons de l'incapacité dans laquelle elle se trouve de fournir les renseignements.

**ARTICLE 6****Enquêtes ou contrôles fiscaux à l'étranger**

1. La Partie requise peut, dans les limites autorisées par son droit interne, moyennant un préavis raisonnable de la Partie requérante, autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à entrer sur le territoire de la Partie requise pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit préalable des personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie requérante informe l'autorité compétente de la Partie requise de la date et du lieu de la réunion prévue avec les personnes concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à assister à un contrôle fiscal sur le territoire de la Partie requise.

3. Si la demande mentionnée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie requise qui conduit le contrôle communique, aussi rapidement que possible, à l'autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour réaliser le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la Partie requise pour conduire le contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie requise qui le conduit.

**ARTICLE 7****Possibilité de rejeter une demande**

1. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord ou lorsque la divulgation des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent nullement une Partie contractante à fournir des éléments couverts par le *legal privilege* ou des renseignements qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, étant entendu que les renseignements du type de ceux qui sont visés au paragraphe 4 de l'article 5 ne peuvent pas, pour ce seul motif, être considérés comme un secret ou un procédé commercial.

3. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

4. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit aux fins de l'application ou de l'exécution de sa propre législation fiscale ou en réponse à une demande valide formulée dans des circonstances similaires par la Partie requise en vertu du présent Accord.

5. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou faire exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant ou d'un citoyen de la Partie requise par rapport à un ressortissant ou un citoyen de la Partie requérante se trouvant dans des circonstances identiques.

## **ARTICLE 8**

### **Confidentialité**

1. Tous les renseignements reçus par l'autorité compétente d'une Partie contractante sont tenus confidentiels.
2. Les renseignements fournis à l'autorité compétente de la Partie requérante peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> avec l'autorisation préalable, écrite et expresse de la Partie requise.
3. Les renseignements fournis ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les autorités juridictionnelles et administratives) concernées aux fins prévues par le présent Accord et ils ne peuvent être utilisés par ces personnes ou autorités qu'à ces fins. A ces mêmes fins, les renseignements peuvent être divulgués lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions de justice.
4. Les renseignements fournis à la Partie requérante en vertu du présent Accord ne peuvent être divulgués à aucune autre autorité étrangère.

## **ARTICLE 9**

### **Frais**

Les frais ordinaires engagés pour l'assistance sont pris en charge par la Partie requise. La Partie requise peut demander à la Partie requérante le remboursement des frais extraordinaires directement engagés pour l'assistance.

**ARTICLE 10**  
**Dispositions d'application**

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer au présent Accord et lui donner effet. Sont notamment concernés : la disponibilité des renseignements, l'accès à ces renseignements, l'échange de ces renseignements.

**ARTICLE 11**  
**Procédure amiable**

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent Accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.
2. Outre les accords visés ci-dessus, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5, 6 et 9.
3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord en application du présent Article.
4. Les Parties contractantes peuvent également, en tant que de besoin, convenir par écrit d'autres formes de règlement des différends.

**ARTICLE 12**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur après que les Parties contractantes se sont notifié mutuellement l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur. À compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord prend effet :

- a) en matière fiscale pénale, à cette date ; et
- b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1<sup>er</sup>, à cette même date, mais uniquement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou postérieurement ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou postérieurement.

**ARTICLE 13**  
**Dénonciation**

1. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord en notifiant cette dénonciation.
2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie contractante.
3. En cas de dénonciation du présent Accord, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tout renseignement obtenu en application du présent Accord. Toutes les demandes de renseignements reçues jusqu'à la date effective de la dénonciation sont traitées conformément aux conditions du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les Parties, ont signé le présent Accord.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en double exemplaire.

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
REPUBLIQUE DU VANUATU

LA POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACCORD ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU VANUATU

ET

LE GOUVERNEMENT DU GROENLAND

RELATIF AUX RENSEIGNMENTS EN MATIERE FISCALE •



Le Gouvernement de la République du Vanuatu et le Gouvernement du Groenland,

- souhaitant conclure un accord relatif aux renseignements en matière fiscale,
- considérant que le gouvernement du Groenland conclu cet Accord au nom du Royaume de Danemark conformément au traité sur la conclusion d'accords de Droit international, par le Gouvernement du Groenland,

ont convenu comme suit :

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **Objet et champ d'application**

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts et aux domaines fiscaux visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, le contrôle et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale. L'échange de renseignements devra être fait selon les dispositions de cet accord et devra être traité de façon confidentielle telle que définie dans l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.

## **Article 2**

### **Compétence**

La Partie requise n'est pas soumise à l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

## **Article 3**

### **Impôts visés**

1. Les impôts visés par le présent Accord sont les impôts existants prévus par les dispositions législatives et réglementaires des Parties contractantes, à la date de signature du présent accord.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique qui seraient établis après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent les modifications pertinentes apportées aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visées dans l'Accord.

## Article 4

### Définitions

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

- a) Le terme "Partie Contractante" désigne le Groenland ou le Vanuatu selon le contexte;
- b) Le terme "Vanuatu" désigne la République de Vanuatu et inclut toute région au delà des eaux territoriales de la République de Vanuatu qui a été ou pourrait ci-après être désignée en vertu des lois du Vanuatu en ce qui concerne la zone exclusive et la plate-forme continentale, comme étant une région dans laquelle la République du Vanuatu peut exercer de tels droits souverains et compétences en conformité avec le Droit international;
- c) Le terme "Groenland" désigne la masse du territoire de Groenland, leur eaux territoriales et tout espace hors des eaux territoriales sur lesquels le Danemark ou le Groenland en conformité avec la législation nationale et le droit international, exerce des droits souverains relatif au fonds marins, sous-sol et leurs ressources naturelles;
- d) L'expression « autorité compétente » désigne
  - (i) dans le cas du Vanuatu, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
  - (ii) dans le cas du Groenland, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- e) le terme « personne » désigne une personne physique, une personne morale et tout autre groupement de ces personnes ;
- f) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;
- g) Le terme "société cotée" signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public »

si l'achat et la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

h) Le terme "catégorie principale d'actions" désigne la ou les catégorie(s) d'actions représentant une majorité des droits de vote et la valeur de la société.

i) Le terme " bourse reconnue" désigne toute bourse déterminé d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes ;

j) le terme "fonds ou dispositif de placement collectif" désigne tout instrument de placement groupé, quelque soit sa forme juridique. Le terme " fonds ou dispositif de placement collectif public" désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participation au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

k) Le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;

l) L'expression « Partie requérante » désigne la Partie qui demande des renseignements ;

m) L'expression « Partie requise » désigne la Partie à laquelle il est demandé de fournir des renseignements ;

n) L'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;

o) Le terme « renseignement » désigne tout fait, déclaration, document ou fichier, quelle que soit sa forme ;

p) L'expression « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

q) l'expression « droit pénal » désigne l'ensemble des dispositions pénales qualifiées de telles en droit interne, qu'elles figurent dans la législation fiscale, dans le code pénal ou dans d'autres lois.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie contractante, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie contractante prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie contractante.

## Article 5

### **Échange de renseignements sur demande**

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande par écrit aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces renseignements doivent être échangés indépendamment du fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit dans la Partie requise.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent Article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes, pour l'application du présent Accord, disposent du droit d'obtenir et de fournir sur demande :

a) Les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;

b) Les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, "Anstalten" et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété ; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et, dans le cas d'une fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectifs publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter de difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de l'Accord afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

(a) l'identité de la personne faisant l'objet du contrôle ou de l'enquête;

(b) une déclaration concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la Partie requise;

(c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

(d) Les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise;

(e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle détient, contrôle ou est en mesure d'obtenir les renseignements demandés ;

(f) une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante, que si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la partie requérante, l'Autorité compétente de la Partie requérante pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande de renseignements est conforme au présent Accord;

(g) une déclaration attestant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.

6. L'Autorité compétente de la Partie requise transmet aussi rapidement que possible à la Partie requérante les renseignements demandés. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise:

a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande ;

b) si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, y compris dans le cas où elle rencontre des obstacles pour fournir les renseignements ou refuse de fournir les renseignements, elle en informe la Partie requérante, en indiquant les raisons de l'incapacité dans laquelle elle se trouve de fournir les renseignements, la nature des obstacles rencontrés ou les motifs de son refus.

## Article 6

### Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une partie Contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit préalable des personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie mentionnée en premier lieu fait connaître à l'autorité compétente de la Partie mentionnée en second lieu la date et le lieu de la réunion avec les personnes concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente d'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie contractante mentionnée en premier lieu à assister à un contrôle fiscal sur le territoire de la Partie contractante mentionnée en second lieu.

3. Si la demande mentionnée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie requise qui conduit le contrôle communique, aussi rapidement que possible, à l'autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour réaliser le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la Partie requise pour conduire le contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie qui le conduit.

## Article 7

### Possibilité de rejeter une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit aux fins de l'application ou de l'exécution de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent nullement une Partie contractante à fournir des renseignements qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type de ceux qui sont visés au paragraphe 4 de l'article 5 ne peuvent pas, pour ce seul motif, être considérés comme un secret ou un procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus par ce paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un conseiller légal ou tout autre représentant légal agréé lorsque ces communications:

- (a) ont pour but de demander ou fournir un avis juridique, ou
- (b) sont destinés à être utilisés dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. L'autorité compétente de la Partie requise peut rejeter une demande de renseignement si la divulgation des renseignements serait contraire à l'ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.



6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans des memes circonstances.

#### **Article 8**

##### **Confidentialité**

Tout renseignement reçu par une Partie contractante sont tenus confidentiels. Les renseignements fournis ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les autorités juridictionnelles et administratives) dans la juridiction de la partie contractant concernée par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts établis par une Partie contractante. Ces personnes et autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'a ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans les décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués a toute autre personne, entité ou autorité ou a toute autre autorité étrangère sans le consentement écrit exprès de l'Autorité compétente de la Partie requise.

#### **Article 9**

##### **Frais**

La répartition des frais engagés pour l'assistance est déterminé d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes.

#### **Article 10**

##### **Procédure amiable**

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent Accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.

2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5 et 6.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord en application du présent article.

### **Article 11**

#### **Entrée en vigueur**

1. Chacune des Parties devra, par écrit, notifier l'autre partie de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent accord entrera en vigueur le 30eme jour après réception de la dernière notification et ainsi prendra effet :

(a) en matière fiscale pénale, à cette date ; et

(b) en ce qui concerne toutes autres questions visées à l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne les périodes imposables commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord, ou à défaut de période imposable, en ce qui concerne les impôts dus au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur.

### **Article 12**

#### **Dénonciation**

1. Cet accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une des Parties contractantes. Chacune des Parties contractantes peut dénoncer le présent Accord en notifiant par écrit cette dénonciation à l'autre partie. En cas de dénonciation, l'accord cesse de prendre effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie contractante.

2. En cas de dénonciation du présent Accord, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tout renseignement obtenu en application du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les Parties, ont signé le présent Accord.

Fait à Canberra, le 13 octobre 2010, en double exemplaire, en langue anglaise.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU VANUATU

POUR LE GOUVERNEMENT DU  
GROENLAND

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU

ET

LE GOUVERNEMENT D'ISLANDE

RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS EN MATIERE FISCALE

Le Gouvernement de la République du Vanuatu et le Gouvernement d'Islande, souhaitant conclure un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, ont convenu comme suit :

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **Objet et champ d'application**

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts et aux domaines fiscaux visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, le contrôle et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément au présent Accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.

## **Article 2**

### **Compétence**

Une Partie requise n'est pas soumise à l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

## **Article 3**

### **Impôts visés**

1. Les impôts visés par le présent Accord sont les impôts de toute sorte et de toute nature établis par les Parties contractantes à la date de signature de l'Accord.
2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Parties contractantes se notifient toute modification substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées dans l'Accord.

**Article 4**  
**Définitions**

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

- a) Le terme "Partie Contractante" désigne le Danemark ou le Vanuatu selon le contexte;
- b) Le terme "Vanuatu " désigne la République de Vanuatu y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones qui ont été ou qui pourrait être désignées par les lois de Vanuatu concernant la zone économique exclusive et la plate-forme continentale sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République de Vanuatu exerce les droits souverains et sa juridiction;
- c) Le Terme "Islande" désigne l'Islande et, lorsque utilisé dans un contexte géographique, désigne le territoire d'Islande, y compris ses eaux territoriales et toute région au-delà des eaux territoriales où l'Islande en conformité avec le droit international, peut exercer sa juridiction ou ses droits souverains en ce qui concerne les fonds sous-marins, ses sous-sol, ses eaux surjacentes et leurs ressources naturelles ;
- d) L'expression « autorité compétente » désigne :
  - (i) dans le cas de la République du Vanuatu, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;
  - (ii) dans le cas de l'Islande, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- e) le terme « personne » désigne une personne physique, une personne morale et tout groupement de ces personnes ;
- f) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;
- g) Le terme "société cotée" signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat et la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;
- h) Le terme "catégorie principale d'actions" désigne la ou les catégorie(s) d'actions représentant une majorité des droits de vote et la valeur de la société.

i) Le terme “ bourse reconnue ” désigne toute bourse déterminé d’un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes ;

j) le terme “ fonds ou dispositif de placement collectif ” désigne tout instrument de placement groupé, quelque soit sa forme juridique. Le terme “ fonds ou dispositif de placement collectif public ” désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participation au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l’achat, la vente ou le rachat n’est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d’investisseurs ;

k) Le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s’applique le présent Accord ;

l) l’expression « Partie requérante » désigne la Partie qui demande des renseignements ;

m) l’expression « Partie requise » désigne la Partie à laquelle il est demandé de fournir des renseignements ;

n) l’expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d’obtenir et de fournir les renseignements demandés ;

o) le terme « renseignement » désigne tout fait, déclaration, document ou fichier, quelle que soit sa forme ;

p) l’expression « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

q) l’expression « droit pénal » désigne l’ensemble des dispositions pénales qualifiées de telles en droit interne, qu’elles figurent dans la législation fiscale, dans le code pénal ou dans d’autres lois.

2. Pour l’application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie contractante, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie contractante prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie contractante.

## Article 5

### Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande par écrit aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces renseignements doivent être échangés indépendamment du fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit dans la Partie requise.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent Article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes, pour l'application du présent Accord, disposent du droit d'obtenir et de fournir sur demande :

a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;

b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, "Anstalten" et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété ; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et, dans le cas d'une fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter de difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de l'Accord afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :



- (a) l'identité de la personne faisant l'objet du contrôle ou de l'enquête;
- (b) la nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir;
- (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;
- (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise;
- (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle détient les renseignements demandés ;
- (f) une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante dont il ya lieu de penser que le renseignement demande est sous la juridiction de la partie requérante, alors l'autorité compétente de la partie requérante pourrait obtenir l'information en vertu des lois de la partie requérante ou dans le cours normal de la pratique administrative et qu'elle est conforme à cet accord;
- (g) une déclaration attestant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise transmet aussi rapidement que possible à la Partie requérante les renseignements demandés. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise:

- a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande ;
- b) si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, y compris dans le cas où elle rencontre des obstacles pour fournir les renseignements ou refuse de fournir les renseignements, elle en informe la Partie requérante, en indiquant les raisons de l'incapacité dans laquelle elle se trouve de fournir les renseignements, la nature des obstacles rencontrés ou les motifs de son refus.

## Article 6

### Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une partie Contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante d'entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit préalable des personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie mentionnée en premier lieu fait connaître à l'autorité compétente de la Partie mentionnée en second lieu la date et le lieu de la réunion avec les personnes concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente d'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie contractante mentionnée en premier lieu à assister à un contrôle fiscal sur le territoire de la Partie contractante mentionnée en second lieu.

3. Si la demande mentionnée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie requise qui conduit le contrôle communique, aussi rapidement que possible, à l'autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour réaliser le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la Partie requise pour conduire le contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie qui le conduit.

## Article 7

### Possibilité de rejeter une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit aux fins de l'application ou de l'exécution de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent nullement une Partie contractante à fournir des renseignements qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type de ceux qui sont visés au

paragraphe 4 de l'article 5 ne peuvent pas, pour ce seul motif, être considérés comme un secret ou un procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus par ce paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un conseiller légal ou tout autre représentant légal agréé lorsque ces communications:

- (a) ont pour but de demander ou fournir un avis juridique, ou
- (b) sont destinés à être utilisés dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser une demande de renseignements si la divulgation des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans des mêmes circonstances.

## Article 8

### Confidentialité

Tout renseignement reçu par une Partie contractante sont tenus confidentiels. Les renseignements fournis ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les autorités juridictionnelles et administratives) dans la juridiction de la partie contractant concernée par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts établis par une Partie contractante. Ces personnes et autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'a ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans les décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués a toute autre personne, entité ou autorité ou a toute autre autorité étrangère sans le consentement écrit exprès de l'Autorité compétente de la Partie requise.

## **Article 9**

### **Frais**

La répartition des frais engagés pour l'assistance est déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes.

## **Article 10**

### **Procédure amiable**

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent Accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.
2. Outre les accords visés ci-dessus, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5 et 6.
3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord en application du présent Article.

## **Article 11**

### **Entrée en vigueur**

1. Chacune des Parties devra, par écrit, notifier l'autre Partie de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le présent accord entrera en vigueur le 30ème jour après réception de la dernière notification et ainsi prendra effet :
  - (a) en matière fiscale pénale, à cette date ; et
  - (b) en ce qui concerne toutes autres questions visées à l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne les périodes imposables commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord, ou à défaut de période imposable, en ce qui concerne les impôts dus au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur.

**Article 12**  
**Dénonciation**

1. Cet accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une des parties. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord en notifiant cette dénonciation à l'autre partie. En cas de dénonciation, l'accord cesse de prendre effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie contractante.

2. En cas de dénonciation du présent Accord, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tout renseignement obtenu en application du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les Parties, ont signé le présent Accord.

Fait à Canberra, le 13 octobre 2010, en double exemplaire, en langue anglaise.

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
VANUATU

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE L'ISLANDE

ACCORD ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU VANUATU

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE ZELANDE

ET

RELATIF A L'ECHANGE DE RENSEIGNMENTS EN MATIERE FISCALE

Le Gouvernement de la République du Vanuatu et le Gouvernement de la Nouvelle Zélande, souhaitant conclure un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, ont convenu comme suit :

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **Objet et champ d'application**

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution de la législation interne de ces Parties relative aux impôts et aux domaines fiscaux visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, le contrôle et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale. L'échange de renseignements devra être fait selon les dispositions de cet accord et devra être traité de façon confidentielle telle que définie dans l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables. La Partie requérante devra entreprendre des efforts pour s'assurer que ces droits et protections ne soient pas appliqués de façon à ne pas entraver ou ne pas retarder indûment un échange effectif de renseignements.

## **Article 2**

### **Compétence**

Une Partie requise n'est pas soumise à l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

## **Article 3**

### **Impôts visés**

1. Les impôts visés par le présent Accord sont :
  - (a) en Nouvelle Zélande, les impôts existants prévus par les dispositions législatives et
  - (b) au Vanuatu, les impôts existants prévus par les dispositions législatives et réglementaires des lois de Vanuatu, administrées par le Département des Douanes et du Revenu Interne.



2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. L'Accord s'appliquera aussi aux autres impôts qui feront l'objet d'un commun accord par échange de lettre entre les Parties contractantes. Les Autorités compétentes des Parties contractantes se notifient toute modification substantielle apportée au régime fiscal et toute mesure connexe de collecte de renseignements visées dans l'Accord.
3. Cet Accord ne s'applique pas aux impôts imposés par les municipalités, les autorités locales, ou les possessions d'une Partie Contractante.

#### **Article 4**

#### **Définitions**

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

a) Le terme « Nouvelle-Zélande » désigne le territoire de la Nouvelle-Zélande mais n'inclut pas Tokelau ; il inclut aussi toute autre région au delà des eaux territoriales déterminée en vertu de la législation néo-zélandaise et en conformité avec le droit international comme une région dans laquelle la Nouvelle-Zélande peut exercer des droits souverains au regard des ressources naturelles ;

b) Le terme "Vanuatu" désigne la République de Vanuatu et inclut toute région au delà des eaux territoriales de la République de Vanuatu qui a été ou pourrait ci-après être désignée en vertu des lois du Vanuatu en ce qui concerne la zone exclusive et la plate-forme continentale, comme étant une région dans laquelle la République du Vanuatu peut exercer de tels droits souverains et compétences en conformité avec le Droit international;

c) Le terme "Partie requérante" désigne les Parties contractant sollicitant un renseignement;

d) Le terme " fonds ou dispositif de placement collectif" désigne tout instrument de placement groupé, quelque soit sa formes juridique. Le terme "fond ou dispositif de placement collectif public" désigne tout fond ou dispositif de placement collectif, dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetés, vendus ou rachetés

par le public. Les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetés, vendus ou rachetés par le public si l'achat, la vente ou le rachat implicitement ou explicitement n'est pas limité à un groupe limité d'investisseurs ;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale ;

f) L'expression « autorité compétente » désigne dans le cas de la Nouvelle-Zélande, le Commissaire du Revenu Intérieur ou un représentant autorisé du Commissaire et, dans le cas du Vanuatu, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

g) Le terme « Partie Contractante » désigne la Nouvelle Zélande ou le Vanuatu selon le contexte ;

h) Le terme « renseignement » désigne tout fait, déclaration, document ou fichier, quelle que soit sa forme ;

i) Le terme « mesures de collecte de renseignements » désigne les lois et dispositions réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;

j) Le terme « personne » désigne une personne physique, une personne morale et tout groupement de ces personnes ;

k) Le terme « catégorie principale des actions » désigne la ou les catégorie(s) d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société ;

l) Le terme « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale de ses actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées devant pouvoir être achetées ou vendues par le public. Des actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si

l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

m) Le terme "bourse reconnue" désigne toute valeur de bourse convenus par les autorités compétentes des parties contractantes ;

n) Le terme « Partie requérante » désigne la Partie contractante qui demande des renseignements ;

o) Le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique l'article 3 du présent Accord ;

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie contractante, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie contractante prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie.

## Article 5

### **Échange de renseignements sur demande**

1. L'autorité compétente de la Partie Requérante fournit les renseignements sur demande par écrit aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces renseignements doivent être échangés indépendamment du fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit dans la Partie requise.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de la Partie Requérante ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prendra toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la Partie Requérante les renseignements demandés, même si la Partie Requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie Requérante, l'autorité compétente de la partie requise fournit les renseignements visés au présent Article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes, pour l'application de l'article 1 du présent Accord, disposent du droit d'obtenir et de fournir sur demande :

a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;

b) Les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, « Anstalten » et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toute ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété ; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre le présent accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou fournir des renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de l'Accord afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

(a) l'identité de la personne faisant l'objet du contrôle ou de l'enquête;

(b) la nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle la Partie Requérante souhaite les recevoir;

(c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;

(d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie Requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie Requise;

(e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle détient les renseignements demandés ;

(f) une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie Requérante dont il ya lieu de penser que le renseignement demande est sous la juridiction de la Partie Requérante, alors l'autorité compétente de la Partie Requérante pourrait obtenir l'information en vertu des lois de la Partie Requérante ou dans le cours normal de la pratique administrative et qu'elle est conforme à cet Accord;

(g) une déclaration attestant que la Partie Requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.

6. L'Autorité compétente de la Partie requise transmet aussi rapidement que possible à la Partie requérante les renseignements demandés. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise:

a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande ;

b) si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, y compris dans le cas où elle rencontre des obstacles pour fournir les renseignements ou refuse de fournir les renseignements, elle en informe la Partie requérante, en indiquant les raisons de l'incapacité dans laquelle elle se trouve de fournir les renseignements, la nature des obstacles rencontrés ou les motifs de son refus.

## Article 6

### Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une partie Contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit préalable des personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie mentionnée en premier lieu fait connaître à l'autorité compétente de la Partie mentionnée en second lieu la date et le lieu de la réunion avec les personnes concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente d'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie contractante mentionnée en premier lieu à assister à un contrôle fiscal sur le territoire de la Partie contractante mentionnée en second lieu.

3. Si la demande mentionnée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie requise qui conduit le contrôle communique, aussi rapidement que possible, à l'autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour réaliser le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la Partie requise pour conduire le contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie requise qui le conduit.

## Article 7

### Possibilité de rejeter une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit aux fins de l'application ou de l'exécution de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent nullement une Partie contractante à fournir des renseignements qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé

commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type de ceux qui sont visés au paragraphe 4 de l'article 5 ne peuvent pas, pour ce seul motif, être considérés comme un secret ou un procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus par ce paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un conseiller légal ou tout autre représentant légal agréé lorsque ces communications:

(a) ont pour but de demander ou fournir un avis juridique, ou

(b) sont destinés à être utilisés dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser une demande de renseignements si la divulgation des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou faire exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans des mêmes circonstances.

## **Article 8**

### **Confidentialité**

Tout renseignement reçu par une Partie contractante sont tenus confidentiels. Les renseignements fournis ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les autorités juridictionnelles et administratives) dans la juridiction de la partie contractant concernée par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts établis par une Partie

contractante. Ces personnes et autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans les décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans le consentement écrit exprès de l'Autorité compétente de la Partie requise.

#### **Article 9**

##### **Frais**

Sauf accord contraire des autorités compétentes des Etats contractants, les frais ordinaires engagés dans l'assistance seront couverts par la Partie requérante, et les coûts extraordinaires engagés dans l'assistance (y compris des coûts raisonnables pour l'emploi de conseillers externes en relation avec un litige ou autrement) seront à la charge de la Partie requérante. Sur demande de l'un ou de l'autre des Parties contractants les autorités compétentes se consulteront au tant que nécessaire dans le cadre de cet article, et en particulier l'autorité compétente de la Partie requise consultera, à l'avance, avec l'autorité compétente de la Partie requérante si les coûts pour la fourniture des renseignements au regard d'une demande particulière pourraient être significatifs.

#### **Article 10**

##### **Législation de mise en application**

Les Parties Contractants adopteront toute législation nécessaire pour se conformer, et donner effet, aux termes du présent Accord.

#### **Article 11**

##### **Procédure amiable**

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforcent mutuellement de résoudre toute difficulté ou doutes dans la mise en œuvre ou l'interprétation du présent Accord.

1. Outre les accords visés ci-dessus, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5 et 6.



2. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord en application du présent Article.
3. Les Parties contractantes peuvent également convenir sur d'autres formes de résolution de conflit.

## **Article 12**

### **Entrée en vigueur**

1. Le gouvernement de la Nouvelle Zélande et le gouvernement de la République du Vanuatu se notifieront mutuellement par écrit et par voie diplomatique de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent accord devra entrer en vigueur après réception de la dernière lettre de notification et prendre ainsi effet pour les périodes imposables commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de l'Accord, ou à défaut de période imposable, en ce qui concerne les impôts dus au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur.
2. Le présent Accord s'appliquera aux renseignements antérieurs à son entrée en vigueur à condition que les renseignements requis concernent une période ou un événement imposable suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

## **Article 14**

### **Dénonciation**

1. Le présent Accord demeurera indéfiniment en vigueur, cependant l'un des Etats contractants peut, après expiration d'une période de 3 ans suivant la date de son entrée en vigueur, dénoncer par écrit cet Accord en notifiant par voie diplomatique l'autre Etat contractant.
2. Une telle dénonciation entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 6 mois après la date de réception de la notification de dénonciation de l'autre Partie Contractante.

3. En cas de dénonciation du présent Accord, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tout renseignement obtenu en application du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Port Vila, le 4 août 2010, en double exemplaires, en langue anglaise.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU VANUATU

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
NOUVELLE ZELANDE

ACCORD ENTRE

LA REPUBLIQUE DU VANUATU

ET

LE ROYAUME DE NORVEGE

RELATIF A L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE FISCALE

Le Gouvernement de la République du Vanuatu et le Gouvernement du Royaume de Norvège  
souhaitant conclure un accord relatif aux renseignements en matière fiscale, ont convenu  
comme suit :

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **Objet et champ d'application**

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts et aux domaines fiscaux visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, le contrôle et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale. L'échange de renseignements devra être fait selon les dispositions de cet accord et devra être traité de façon confidentielle telle que définie dans l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.

## **Article 2**

### **Compétence**

Une Partie requise n'est pas soumise à l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

## **Article 3**

### **Impôts visés**

1. Les impôts visés par le présent Accord sont les impôts de toute sorte et de toute nature établis par les Parties contractantes.
2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Parties contractantes se notifient toute modification substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées dans l'Accord.

## Article 4

### Définitions

I. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

- a) Le terme "Partie Contractante" désigne la Norvège ou le Vanuatu selon le contexte;
- b) Le terme "Vanuatu" désigne la République de Vanuatu et inclut toute région au delà des eaux territoriales de la République de Vanuatu qui a été ou pourrait ci-après être désignée en vertu des lois du Vanuatu en ce qui concerne la zone exclusive et la plate-forme continentale, comme étant une région dans laquelle la République du Vanuatu peut exercer de tels droits souverains et compétences en conformité avec le Droit international;
- c) Le Terme "Norvège" désigne le royaume de Norvège, et inclut le territoire, les eaux internes, les eaux territoriales et toute région au delà des eaux territoriales où le Royaume de Norvège selon la législation nationale et en conformité avec le droit international, peut exercer ses droits en ce qui concerne les fonds sous-marins, le sous-sol et leurs ressources naturelles ; le terme n'inclut pas Svalbard, Jan Mayen et les dépendances de la Norvège ("Biland");
- d) L'expression « autorité compétente » désigne
  - (i) dans le cas du Vanuatu, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;
  - (ii) dans le cas du Groenland, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- e) le terme « personne » désigne une personne physique, une personne morale et tout groupement de ces personnes ;
- f) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;
- g) Le terme "société cotée" signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat et la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

- h) Le terme “catégorie principale d’actions” désigne la ou les catégorie(s) d’actions représentant une majorité des droits de vote et la valeur de la société.
- i) Le terme “ bourse reconnue” désigne toute bourse déterminé d’un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes ;
- j) le terme “fonds ou dispositif de placement collectif” désigne tout instrument de placement groupé, quelque soit sa forme juridique. Le terme “ fonds ou dispositif de placement collectif public” désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participation au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l’achat, la vente ou le rachat n’est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d’investisseurs ;
- k) Le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s’applique le présent Accord ;
- l) l’expression « Partie requérante » désigne la Partie qui demande des renseignements ;
- m) l’expression « Partie requise » désigne la Partie à laquelle il est demandé de fournir des Renseignements ;
- n) l’expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d’obtenir et de fournir les renseignements demandés ;
- o) le terme « renseignement » désigne tout fait, déclaration, document ou fichier, quelle que soit sa forme ;
- p) l’expression « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

q) l'expression « droit pénal » désigne l'ensemble des dispositions pénales qualifiées de telles en droit interne, qu'elles figurent dans la législation fiscale, dans le code pénal ou dans d'autres lois.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie contractante, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie contractante prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie contractante.

## **Article 5**

### **Échange de renseignements sur demande**

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande par écrit aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces renseignements doivent être échangés indépendamment du fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit dans la Partie requise.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent Article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes, pour l'application du présent Accord, disposent du droit d'obtenir et de fournir sur demande :



- a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;
- b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, "Anstalten" et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété ; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et, dans le cas d'une fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter de difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de l'Accord afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

- (a) l'identité de la personne faisant l'objet du contrôle ou de l'enquête;
- (b) la nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir;
- (c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;
- (d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise;
- (e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle détient les renseignements demandés ;
- (f) une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante dont il y a lieu de penser que le renseignement demandé est sous la juridiction de la partie requérante, alors l'autorité compétente de la partie requérante pourrait obtenir l'information en vertu des lois de la partie requérante ou dans le cours normal de la pratique administrative et qu'elle est conforme à cet accord;

(g) une déclaration attestant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise transmet aussi rapidement que possible à la Partie requérante les renseignements demandés. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise:

a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande ;

b) si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, y compris dans le cas où elle rencontre des obstacles pour fournir les renseignements ou refuse de fournir les renseignements, elle en informe la Partie requérante, en indiquant les raisons de l'incapacité dans laquelle elle se trouve de fournir les renseignements, la nature des obstacles rencontrés ou les motifs de son refus.

## **Article 6**

### **Contrôles fiscaux à l'étranger**

1. Une partie Contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit préalable des personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie mentionnée en premier lieu fait connaître à l'autorité compétente de la Partie mentionnée en second lieu la date et le lieu de la réunion avec les personnes concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente d'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie contractante mentionnée en premier lieu à assister à un contrôle fiscal sur le territoire de la Partie contractante mentionnée en second lieu.

3. Si la demande mentionnée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie requise qui conduit le contrôle communique, aussi rapidement que possible, à l'autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour réaliser le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la Partie requise pour conduire le contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie requise qui le conduit.

## Article 7

### Possibilité de rejeter une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit aux fins de l'application ou de l'exécution de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent nullement une Partie contractante à fournir des renseignements qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type de ceux qui sont visés au paragraphe 4 de l'article 5 ne peuvent pas, pour ce seul motif, être considérés comme un secret ou un procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus par ce paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un conseiller légal ou tout autre représentant légal agréé lorsque ces communications:

(a) ont pour but de demander ou fournir un avis juridique, ou

(b) sont destinés à être utilisés dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. L'autorité compétente de la Partie requise peut rejeter une demande de renseignement si la divulgation des renseignements serait contraire à l'ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou faire exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans des mêmes circonstances.

**Article 8**  
**Confidentialité**

Tout renseignement reçu par une Partie contractante sont tenus confidentiels. Les renseignements fournis ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les autorités juridictionnelles et administratives) dans la juridiction de la partie contractant concernée par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts établis par une Partie contractante. Ces personnes et autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'a ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans les décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués a toute autre personne, entité ou autorité ou a toute autre autorité étrangère sans le consentement écrit exprès de l'Autorité compétente de la Partie requise.

**Article 9**  
**Frais**

La répartition des frais engagés pour l'assistance est déterminé d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes.

**Article 10**  
**Procédure amiable**

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent Accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.
2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5 et 6.
3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord en application du présent article.

## Article 11

### Entrée en vigueur

1. Chacune des Parties devra, par écrit, notifier l'autre partie de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le présent accord entrera en vigueur le 30eme jour après réception de la dernière notification et ainsi prendra effet :
  - (a) en matière fiscale pénale, à cette date ; et
  - (b) en ce qui concerne toutes autres questions visées à l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne les périodes imposables commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de l'Accord, ou à défaut de période imposable, en ce qui concerne les impôts dus au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur.

## Article 12

### Dénonciation

1. Cet accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une des parties. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord en notifiant cette dénonciation à l'autre partie. En cas de dénonciation, l'accord cesse de prendre effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie contractante.
2. En cas de dénonciation du présent Accord, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tout renseignement obtenu en application du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les Parties, ont signé le présent Accord.

Fait à Canberra, le 13 octobre 2010, en double exemplaire, en langue anglaise

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
VANUATU

POUR LE ROYAUME DE NORVEGE

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU VANUATU

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUEDE

RELATIF A L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE FISCALE

**Le Gouvernement de la République du Vanuatu et le Gouvernement du Royaume de Suède, souhaitant conclure un Accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, ont convenu comme suit :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **Objet et champ d'application**

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts et aux domaines fiscaux visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, le contrôle et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale. L'échange de renseignements devra être fait selon les dispositions de cet accord et devra être traité de façon confidentielle telle que définie dans l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.
2. Cet Accord n'affecte pas l'application, dans les Parties contractantes, des lois sur l'assistance légale mutuelle en matière pénale.

## **Article 2**

### **Compétence**

Une Partie requise n'est pas soumise à l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

## **Article 3**

### **Impôts visés**



1. Les impôts visés par le présent Accord sont les impôts de toute sorte et de toute nature établis par les Parties contractantes.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Parties contractantes se notifient toute modification substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées dans l'Accord.

#### **Article 4**

##### **Définitions**

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

a) Le terme "Partie Contractante" désigne la Suède ou le Vanuatu selon le contexte;

b) Le terme "Suède" désigne le Royaume de Suède et, lorsque utilisé dans un contexte géographique, inclut le territoire national, la mer territoriale de la Suède, ainsi que d'autres régions maritimes, sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la Suède peut exercer des droits souverains ou juridictions;

c) Le terme "Vanuatu" désigne la République de Vanuatu et inclut toute région au delà des eaux territoriales de la République de Vanuatu qui a été ou pourrait ci-après être désignée en vertu des lois du Vanuatu en ce qui concerne la zone exclusive et la plate-forme continentale, comme étant une région dans laquelle la République du Vanuatu peut exercer de tels droits souverains et compétences en conformité avec le Droit international;

d) Le terme « autorité compétente » désigne :

(i) dans le cas du Vanuatu, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

(ii) dans le cas de la Suède, le Ministre des Finances, ses représentants autorisés, ou

l'autorité qui est désignée, comme l'autorité compétente dans le cadre de cet accord ;

e) le terme « personne » désigne une personne physique, une personne morale et tout groupement de ces personnes ;

f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;

g) Le terme « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale de ses actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées devant pouvoir être achetées ou vendues par le public. Des actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

h) Le terme « catégorie principale des actions » désigne la ou les catégorie(s) d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société.

i) Le terme « bourse reconnue » signifie toute valeur de bourse convenus par les autorités compétentes des parties contractantes ;

j) Le terme « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelque soit sa formes juridique. Le terme « fond ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fond ou dispositif de placement collectif, dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetés, vendus ou rachetés par le public. Les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetés, vendus ou rachetés par le public si l'achat, la vente ou le rachat implicitement ou explicitement n'est pas limité à un groupe limité d'investisseurs ;

k) Le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;

l) Le terme « Partie requérante » désigne la Partie contractante qui demande des renseignements ;

m) Le terme « Partie requise » désigne la Partie contractante à laquelle des renseignements sont demandés;

n) Le terme « mesures de collecte de renseignements » désigne les lois et dispositions réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;

o) le terme « renseignement » désigne tout fait, déclaration, document ou fichier, quelle que soit sa forme ;

p) Le terme « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

q) Le terme « droit pénal » désigne l'ensemble des dispositions pénales qualifiées de telles en droit interne, qu'elles figurent dans la législation fiscale, dans le code pénal ou dans d'autres lois.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie contractante, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie contractante prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie contractante,

## Article 5

### Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande par écrit aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces renseignements doivent être échangés, indépendamment du fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit dans cette Partie.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent Article, dans la mesure où son

droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes, pour l'application de l'article 1 du présent Accord, disposent du droit d'obtenir et de fournir sur demande :

a) Les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;

a) Les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;

b) Les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, « Anstalten » et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toute ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété ; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre le présent accord n'oblige pas les parties contractantes à obtenir ou fournir des renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de l'Accord afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

(a) l'identité de la personne faisant l'objet du contrôle ou de l'enquête;

(b) la nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir;

(c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;

(d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise;

(e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle détient les renseignements demandés ;

(f) une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante dont il ya lieu de penser que le renseignement demande est sous la juridiction de la partie requérante, alors l'autorité compétente de la partie requérante pourrait obtenir l'information en vertu des lois de la partie requérante ou dans le cours normal de la pratique administrative et qu'elle est conforme à cet accord;

(g) une déclaration attestant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise transmet aussi rapidement que possible à la Partie requérante les renseignements demandés. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise:

a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande ;

b) si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, y compris dans le cas où elle rencontre des obstacles pour fournir les renseignements ou refuse de fournir les renseignements, elle en informe la Partie requérante, en indiquant les raisons de l'incapacité dans laquelle elle se trouve de fournir les renseignements, la nature des obstacles rencontrés ou les motifs de son refus.

## Article 6

### Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une partie Contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit préalable des personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie mentionnée en premier lieu fait connaître à l'autorité compétente de la Partie mentionnée en second lieu la date et le lieu de la réunion avec les personnes concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente d'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie contractante mentionnée en premier lieu à assister à un contrôle fiscal sur le territoire de la Partie contractante mentionnée en second lieu.

3. Si la demande mentionnée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui conduit le contrôle communique, aussi rapidement que possible, à l'autorité compétente de l'autre Partie la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour réaliser le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la première Partie contractante pour conduire le contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie contractante qui conduit le contrôle.

## Article 7

### Possibilité de rejeter une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit aux fins de l'application ou de l'exécution de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent nullement une Partie contractante à fournir des renseignements qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un

procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type de ceux qui sont visés au paragraphe 4 de l'article 5 ne peuvent pas, pour ce seul motif, être considérés comme un secret ou un procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus par ce paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un conseiller légal ou tout autre représentant légal agréé lorsque ces communications:

(a) ont pour but de demander ou fournir un avis juridique, ou

(b) sont destinés à être utilisés dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser une demande de renseignement si la divulgation des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans des mêmes circonstances.

## **Article 8**

### **Confidentialité**

Tout renseignement reçu par une Partie contractante sont tenus confidentiels. Les renseignements fournis ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les autorités juridictionnelles et administratives) dans la juridiction de la partie contractant concernée par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts établis

par une Partie contractante. Ces personnes et autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans les décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans le consentement écrit exprès de l'Autorité compétente de la Partie requise.

#### **Article 9**

##### **Frais**

La répartition des frais engagés pour l'assistance est déterminé d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes.

#### **Article 10**

##### **Législation de mise en application**

Les Etats Contractants adopteront toute législation nécessaire pour se conformer, et donner effet, aux termes du présent Accord.

#### **Article 11**

##### **Procédure amiable**

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent Accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler l'affaire par voie d'accord amiable.
2. Outre les accords visés ci-dessus, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5 et 6.
3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord en application du présent Article.



## **Article 12**

### **Entrée en vigueur**

1. Chacune des Parties contractantes notifiera, par écrit, l'autre partie de l'accomplissement des procédures requises par ses lois pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent accord entrera en vigueur le 30ème jour après réception de la dernière notification et ainsi prendra effet :

(a) en matière fiscale pénale, à la date d'entrée en vigueur; et

(b) pour toute question visée à l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne les périodes imposables commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de l'Accord, ou à défaut de période imposable, en ce qui concerne les impôts dus au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur.

## **Article 13**

### **Dénonciation**

1. Cet accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une des Parties contractantes. Chacune des Parties contractantes peut dénoncer le présent Accord en notifiant cette dénonciation à l'autre partie. En cas de dénonciation, l'accord cesse de prendre effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie contractante.

2. En cas de dénonciation du présent Accord, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tout renseignement obtenu en application du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les Parties, ont signé le présent Accord.

Fait à Canberra, le 13 octobre 2010, en double exemplaire, en langues anglaise.

∴

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU VANUATU

POUR LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME DE SUEDE